

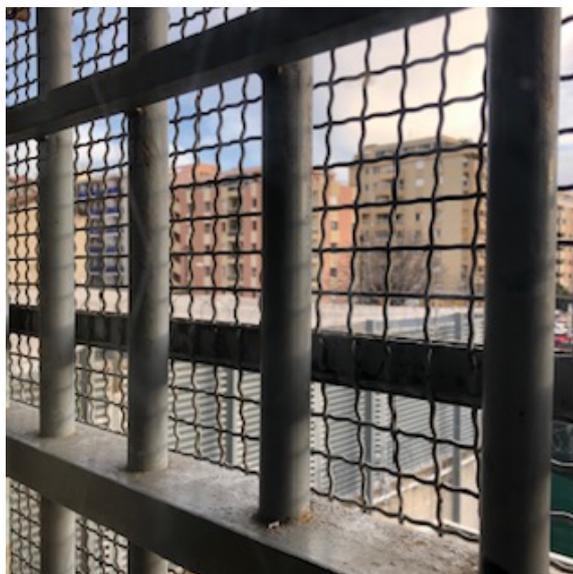


Rapport de visite :

8 au 11 février 2021 - 4^{ème} visite

Centre de rétention
administrative de Nice

(Alpes-Maritimes)



SYNTHESE

Une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a effectué une quatrième visite du centre de rétention administrative de Nice (Alpes-Maritimes) du 8 au 11 février 2021. Un rapport provisoire des constats opérés pendant cette visite a été adressé, le 25 mai 2021, au centre de rétention administrative, au président du tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près ce tribunal, pour une période contradictoire d'un mois ; une seule réponse a été formulée, par l'établissement, le 16 juin 2021.

L'établissement, vétuste, situé dans l'ancienne caserne Auvare datant de 1870, sise dans les quartiers Est de la ville au 28 de la rue de Roquebillière et qui intègre l'ensemble des autres services de police, est accessible à pied, en voiture, en tram, en bus ou en train. L'architecture du CRA, qui ne répond pas aux attentes pour l'hébergement et la prise en charge de personnes retenues, ne bénéficie d'aucun projet de réimplantation, alors que l'ensemble de la caserne sera prochainement externalisé dans les locaux de l'ancien hôpital Saint-Roch.

Le CRA dispose d'une capacité de quarante places, exclusivement réservées à l'accueil des hommes mais son occupation maximale autorisée a été diminuée à vingt-quatre places (soit - 40 %), dans le cadre des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus et peut être étendue à vingt-huit, pour le seul accueil de personnes inscrites au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Le nombre total de personnes retenues au CRA a diminué de 46 % entre les années 2018 et 2020 ; seules seize personnes ont été retenues au mois de mars 2020, puis aucune entre le 17 mars et le 15 juin, pendant la période de fermeture du CRA liée au confinement.

Le personnel, dont l'effectif accru de 25 % au mois de septembre 2020 pour relever un ratio agents/personnes retenues insuffisant est resté stable, ne bénéficie pas d'une formation pertinente, notamment concernant les droits fondamentaux, pour répondre à la qualité attendue de l'exercice de ses missions auprès des personnes dont il a la responsabilité. S'agissant des rares incidents impliquant des membres du personnel, une personne retenue, considérée en rébellion et dont les suites de la maîtrise physique par les agents ont nécessité une prise en charge chirurgicale pour une orchidectomie (ablation d'un testicule), a déposé plainte et saisi le CGLPL. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été saisie et l'enquête judiciaire est en cours.

Les personnes retenues vivent ainsi dans l'ambiance carcérale, identique à celle constatée lors des trois précédentes visites, de locaux qui présentent un mobilier partout scellé, des dortoirs crasseux, dans lesquels les personnes retenues sont enfermées sans motif légitime la nuit et une cour dont les murs sont réhaussés de plaques de métal anti-évasion et agrémentés de caméras et de détecteurs de mouvements. L'indignité des locaux associe notamment une saleté ubiquitaire, des sanitaires communs, dont les portes cassées et dépourvues de verrou, ne garantissent aucune intimité et dont les canalisations exhalent des relents nauséabonds, une chambre de mise à l'écart, qui bien que peu utilisée, ne se distingue pas d'une geôle de garde à vue et dont un mur présentait les tâches d'un sang semi-frais, témoignant de l'énervement de la personne isolée lors de l'arrivée des contrôleurs.

S'agissant des étapes de la période de rétention, les personnes retenues ne bénéficient pas, lors de l'arrivée au CRA, d'une information sur la mesure de rétention mise en œuvre avec la pédagogie explicative requise, les caméras de leur téléphone portable sont détruites par le personnel, au motif du respect de l'interdiction de filmer et l'administration ne garantit pas

l'exercice du droit de porter plainte contre un agent, actuellement assuré par l'association *Forum Réfugiés*, dont ce n'est pas la mission. Si le suivi par le greffe est organisé méticuleusement lors de la procédure de rétention, l'information de la personne retenue en instance d'éloignement est aléatoire et non formalisée, le droit d'être informé de son éloignement n'est ni respecté ni motivé et les critères susceptibles de fonder ce refus de communication ne sont pas précisés. Le temps de préparation de la sortie est bref, voire nul et les personnes libérées reçoivent très peu d'informations pratiques pour la vie immédiate à l'extérieur concernant l'accès au transport, à une ressource financière ou alimentaire, à une possibilité d'hébergement et leur libération s'effectue à toute heure, sans tenir compte des horaires d'un éventuel couvre-feu, après la simple remise d'une attestation.

Concernant l'hygiène générale, la prévention de la contamination par le coronavirus fait défaut, en l'absence d'information et de rappel s'agissant des règles de distanciation sociale qui ne sont pas respectées, de tout distributeur de gel hydroalcoolique dans la zone de rétention et en raison de la distribution quotidienne d'un masque unique, mal ou non porté et changé pour la seule raison d'un transfèrement au tribunal. S'agissant des soins, si l'accès à l'unité sanitaire est facilité et les personnes victimes de coups et blessures toutes examinées, le certificat médical descriptif des lésions, établi par un personnel médical dont l'effectif est insuffisant, ne porte pas l'éventuelle mention d'une interruption temporaire de travail.

Enfin, les personnes retenues ne bénéficient d'aucune activité informelle ou organisée, hormis l'équipement d'un téléviseur unique, de très rares livres et jeux et d'une cour qui n'est pas librement accessible et se trouve dépourvue de tout matériel pour la pratique de l'exercice physique.

Les personnes retenues au centre de rétention administrative de Nice restent ainsi dans l'attente, d'un degré urgent, de locaux respectueux de leur dignité, d'un personnel formé, notamment aux droits fondamentaux et à leur respect, et en capacité de répondre à ses missions d'information éclairée et d'accompagnement humain des personnes accueillies jusqu'à leur libération.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 55

Les dossiers de procédure sont mis à disposition des avocats la veille de l'audience, afin d'offrir aux conseils des retenus un délai de préparation suffisant.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 12

Un projet d'implantation et d'architecture fonctionnelle doit être défini afin d'accueillir les personnes retenues dans un centre de rétention administrative dont les conditions d'hébergement respectent leur dignité.

RECOMMANDATION 2 14

Les personnes retenues doivent avoir un accès à l'information sur les risques de la contamination par le coronavirus et aux mesures de prévention équivalant à celui de la population générale.

RECOMMANDATION 3 15

Les personnes retenues doivent disposer d'un mobilier adapté pour le rangement de leurs effets personnels, de tables, de chaises ; les fenêtres doivent permettre la ventilation et disposer d'un store ou d'un volet.

RECOMMANDATION 4 16

Les portes des chambres doivent pouvoir s'ouvrir la nuit comme le jour et un système de fermeture ordinaire avec un verrou de confort doit être installé.

RECOMMANDATION 5 17

Les sanitaires doivent être séparés des chambres par une porte et faire l'objet de travaux de plomberie pour supprimer définitivement les odeurs nauséabondes.

RECOMMANDATION 6 23

Le personnel du centre de rétention administrative doit recevoir une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

RECOMMANDATION 7 23

Le personnel doit bénéficier d'une supervision, avec l'intervention d'un professionnel formé, extérieur au service, afin d'élaborer ses pratiques professionnelles.

RECOMMANDATION 8 25

Au regard du caractère expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation et de la procédure de retenue, les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information ou en les explicitant à nouveau si besoin.

En ce sens, un livret d'accueil énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, délivré dans une langue comprise, et présentant des pictogrammes pour l'information des personnes analphabètes et des locuteurs de langues rares, doit être remis individuellement.

RECOMMANDATION 9	26
Les personnes retenues doivent avoir un accès facile à leurs effets personnels.	
RECOMMANDATION 10	27
Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus.	
RECOMMANDATION 11	28
Les WC doivent constamment disposer de papier toilette et les personnes retenues avoir accès à une lessive utilisable à la main.	
RECOMMANDATION 12	30
Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable pendant toute la période de rétention, sans être contraintes d'en détruire la caméra et en respectant l'interdiction de capturer des images.	
RECOMMANDATION 13	31
L'organisation de la pièce où se déroulent les visites doit assurer le respect de la confidentialité des échanges.	
RECOMMANDATION 14	33
Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à recevoir des mandats de la part de leurs proches. Un partenariat avec toute institution habilitée doit être mis en place.	
RECOMMANDATION 15	35
Les dispositions de l'article R. 551-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être respectées et l'ensemble des personnes retenues doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'office français de l'immigration et de l'intégration. La convention établie, entre celui-ci et le centre, doit être revue en ce sens.	
RECOMMANDATION 16	38
Aucune personne retenue ne saurait être la victime d'aucune forme de violence de la part du personnel du centre de rétention administrative.	
RECOMMANDATION 17	38
L'administration du centre de rétention administrative doit garantir aux personnes retenues l'exercice du droit de porter plainte contre toute personne, fonctionnaires inclus.	
RECOMMANDATION 18	39
Les médecins de l'unité médicale du centre de rétention administrative doivent rédiger des certificats médicaux de coups et blessures avec la détermination de l'incapacité totale de travail lorsque la situation clinique le justifie.	
RECOMMANDATION 19	41
La vulnérabilité d'une personne retenue ne doit pas être sanctionnée d'une mise à l'écart.	
RECOMMANDATION 20	42
Pour respecter la dignité des personnes retenues isolées, la chambre de mise à l'écart doit disposer de murs, d'un sol, d'un matelas et d'une couverture propres, d'un WC de modèle anglais séparé par une cloison afin de préserver l'intimité, d'un point d'eau fonctionnel, d'un éclairage naturel et électrique suffisant, d'un dispositif d'appel et d'un système de ventilation et de chauffage efficace.	

RECOMMANDATION 21	43
L'UMCRA doit disposer d'un personnel médical et soignant suffisant, proportionné au nombre et à l'état de santé des personnes et de conditions matérielles adaptées à l'exercice des missions et des soins.	
RECOMMANDATION 22	44
L'organisation et les délais de consultations du CHU doivent permettre l'accès des personnes retenues aux soins médicaux spécialisés.	
RECOMMANDATION 23	44
Les médecins appelés en urgence auprès d'une personne retenue en dehors des horaires d'intervention de l'équipe de l'unité médicale doivent avoir accès au dossier médical de la personne concernée.	
RECOMMANDATION 24	45
Un certificat prescrivant des soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'état doit être établi conformément aux termes de la loi, et donc caractériser un trouble mental compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public et justifier la nécessité de soins psychiatriques de ces troubles.	
RECOMMANDATION 25	46
Le personnel de l'hôpital Sainte-Marie de Nice doit respecter le secret professionnel auquel il est soumis, s'agissant notamment de l'information de la date et l'heure prévues pour la sortie de toute personne hospitalisée qu'aucune procédure de privation de liberté en cours ne concerne.	
RECOMMANDATION 26	46
Une formation sur le secret professionnel devrait être proposée à l'ensemble des intervenants du CRA afin que soit respecté le secret de tous les éléments médicaux concernant les personnes retenues.	
RECOMMANDATION 27	47
L'architecture des locaux doit être adaptée à l'accueil de personnes retenues à mobilité réduite.	
RECOMMANDATION 28	47
Les personnes retenues doivent bénéficier d'actions d'éducation à la santé pour la prévention des infections sexuellement transmissibles.	
RECOMMANDATION 29	50
Le registre de rétention doit consigner les événements et incidents survenus pendant la période de rétention pour assurer une parfaite information du juge des libertés et de la détention auquel il est transmis.	
RECOMMANDATION 30	52
Les chauffeurs des véhicules, qui transportent les personnes retenues vers le tribunal, doivent attendre que le sas de celui-ci soit libre et leur permette d'y stationner le véhicule de façon que leurs passagers, tant à l'arrivée qu'au retour, ne soient pas obligés de cheminer à pied et menottés au vu des passants.	
RECOMMANDATION 31	53
Le droit de demander l'asile doit être notifié à la personne arrivant au centre de rétention, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce quelles que soient les notifications qui auraient pu lui être faites antérieurement.	

RECOMMANDATION 32 56

Le personnel du centre de rétention doit systématiquement informer la personne retenue de la date projetée de son départ et de sa destination et tracer cette information. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

RECOMMANDATION 33 60

Le refus d'un test PCR par un étranger, faisant l'objet d'une mesure lui interdisant de demeurer sur le territoire national, ne peut pas être considéré par l'autorité judiciaire comme un acte positif de soustraction à la mesure dont il fait l'objet. Aucune poursuite ne devrait être engagée à ce titre.

RECOMMANDATION 34 60

Les personnes retenues doivent être libérées du CRA munies d'une attestation relative aux mesures de la crise sanitaire, d'un plan du quartier, de la liste et des horaires des transports en commun immédiatement accessibles et de toute information utile pour solliciter un hébergement d'urgence en cas de besoin.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 29

Toutes les personnes retenues doivent disposer simultanément d'une place assise dans le réfectoire.

RECO PRISE EN COMPTE 2 31

Des équipements doivent être installés dans la cour dont l'accès doit être permanent pendant la journée et des activités organisées de nature à répondre aux besoins des personnes retenues qui séjournent parfois durablement dans le CRA.

RECO PRISE EN COMPTE 3 34

Les personnes, susceptibles d'être concernées par une récupération de salaire, doivent systématiquement être informées des dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail et doivent être accompagnées dans cette démarche, le cas échéant. Cette possibilité et l'article afférent doivent être affichés en rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1 35

Des partenariats doivent être établis avec des structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements, livres et jeux de société.

PROPOSITION 2 48

L'accès à des interprètes agréés doit être possible en cas de besoin lors des entretiens à l'unité médicale, avec l'accord des personnes retenues et dans le respect du secret professionnel, pour permettre une communication efficace avec les soignants.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	8
RAPPORT	10
1. CONDITIONS DE LA VISITE	10
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	11
2.1 Les recommandations du CGLPL n'ont que très partiellement été suivies d'effet	11
2.2 Le précédent rapport a reçu une réponse du ministre de l'intérieur	11
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	12
3.1 Le CRA présente une organisation classique au sein d'une implantation sur un site dépourvu d'ergonomie	12
3.2 Les conditions matérielles d'hébergement ne respectent pas la dignité des personnes retenues	14
3.3 Le nombre de personnes retenues a diminué en raison de l'instauration des mesures préventives liées à la crise sanitaire	20
3.4 L'augmentation du personnel, qui reste insuffisamment formé, ne répond pas à la qualité attendue de l'exercice de ses missions auprès des personnes retenues	21
3.5 Les contrôles sont réguliers	23
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	24
4.1 L'information sur la mesure et les droits est insuffisante	24
4.2 Les effets personnels entreposés dans la bagagerie sont peu accessibles aux personnes pendant la période de rétention	25
4.3 L'installation est toujours sommaire	26
5. LA VIE QUOTIDIENNE	27
5.1 Les locaux d'hébergement sont sales et la capacité d'accueil du réfectoire insuffisante	27
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont maintenus	29
5.3 Les activités formalisées sont inexistantes	31
5.4 La mise en œuvre des missions de L'OFII manque de dynamisme	31
5.5 Les incidents sont rares et l'utilisation de la chambre de mise à l'écart est exceptionnelle	36
6. LA SANTE	43
6.1 Les ressources humaines du dispositif sanitaire sont insuffisantes pour répondre à leur mission	43

6.2	Les soins sont effectués sans accès aux interprètes dans des locaux inadaptés à l'accueil des personnes à mobilité réduite.....	45
7.	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	49
7.1	Le suivi par le greffe est organisé méticuleusement dans des locaux qui pourtant ne s'y prêtent guère.....	49
7.2	La gestion des recours est partagée selon les cas entre le greffe, les préfectures et l'association d'aide juridique.....	51
7.3	La notification du droit à demander l'asile doit être formalisée	53
7.4	Le mode de fonctionnement des assistances juridiques garantit une bonne efficacité de leurs interventions.....	54
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	56
8.1	L'information de la personne retenue sur ses déplacements est aléatoire et n'est pas formalisée.....	56
8.2	Les escortes respectent l'intégrité et la dignité des personnes.....	57
8.3	La crise sanitaire a un impact sur l'organisation des éloignements.....	58
8.4	Lors de la levée de la mesure, les personnes libérées sont laissées sans information utile.....	60
9.	CONCLUSION.....	62

Rapport

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Julien Starkman, chef de mission ;
- Candice Daghestani ;
- Anne Lecourbe ;
- Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Nice (Alpes-Maritimes) du 8 au 11 février 2021.

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement, le 8 février 2021 à 14h.

Ils ont été accueillis par le brigadier-chef adjoint du capitaine responsable, lequel était absent pour la semaine.

Les contrôleurs ont visité les locaux administratifs et de rétention, dans lesquels ils ont pu, ensuite, circuler librement. Ils ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des extraits de procédures.

Ont été avisés de la visite, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Nice et le procureur de la République près ce tribunal.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 11 février 2021 en présence de la directrice zonale de la police aux frontières (PAF) et le brigadier-chef adjoint.

Un rapport provisoire a été adressé le 25 mai 2021 au centre de rétention administrative, au président du tribunal judiciaire de Nice et au procureur de la République près ce tribunal, pour une période contradictoire d'un mois, pour lequel des commentaires ont été formulés par l'établissement le 16 juin 2021 et intégrés au présent rapport dans une couleur de police distincte.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de rétention administrative au CRA et au respect des droits fondamentaux des personnes retenues.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

2.1 LES RECOMMANDATIONS DU CGLPL N'ONT QUE TRES PARTIELLEMENT ETE SUIVIES D'EFFET

Quelques recommandations émises lors de la visite de 2017 ont donné lieu à des améliorations, notamment :

- des travaux effectués au premier niveau, dans la zone police, ont permis l'agrandissement de la salle de visite et le réaménagement des bureaux ;
- les personnes retenues bénéficient de consultations de psychologie ;
- une tenue adaptée du registre d'isolement en chambre de mise à l'écart, qui est contrôlé régulièrement par la hiérarchie.

La majorité des recommandations émises sont en revanche restées sans effet, parmi lesquelles :

- la vétusté et l'indignité de la zone de rétention, qui est sale, organisée en dortoirs, un réfectoire sous-dimensionné pour la capacité d'accueil du centre ;
- le caractère carcéral de la cour ;
- l'absence de dispositif d'interprétariat professionnel accessible à l'unité médicale ;
- l'insuffisance des activités proposées ;
- l'absence de mention des visites au CRA des avocats et des autorités consulaires dans le registre du greffe.

2.2 LE PRECEDENT RAPPORT A REÇU UNE REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

Adressée le 26 novembre 2018, en réponse à l'envoi du rapport le 8 mars 2018, la réponse du ministre de l'Intérieur indique :

- s'agissant des aspects matériels :
 - o les réparations très régulières des portes des douches par l'administration ;
 - o le rôle du filet anti projection installé au-dessus de la cour d'aspect carcéral permettant son accès de 7h à 23h sans nécessité d'une présence policière ;
 - o des travaux de restructuration de l'accueil en cours prévoyant la création d'une salle d'attente pour les visiteurs du CRA ;
- s'agissant des droits des étrangers :
 - o les qualités et dates des quatre visites des personnes de l'autorité publique sur les lieux pour la période du mois de mai 2017 au mois de juillet 2018 ;
 - o le respect de la confidentialité des soins et du secret professionnel par les agents de police escortant les personnes retenues lors des consultations psychiatriques, alors que le rapport relevait le maintien de leur présence.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CRA PRESENTE UNE ORGANISATION CLASSIQUE AU SEIN D'UNE IMPLANTATION SUR UN SITE DEPOURVU D'ERGONOMIE

3.1.1 Implantation

Le CRA de Nice est situé dans l'ancienne caserne Auvare (datant de 1870), sise dans les quartiers Est de la ville au 28 de la rue de Roquebillière et qui intègre l'ensemble des autres services de police (sécurité publique, police judiciaire et renseignement intérieur). La caserne est accessible par le tram (ligne L1), le bus (lignes 18, 30, 7, 8, LR300, LR720 et LR790) et le train (lignes MR02 et MR04).

Le CRA occupe le bâtiment A1, identifié par un panneau qui se trouve face au poste d'accueil et son unité d'identification un bureau du pavillon A5.

L'entrée de la caserne (matérialisée par un tourniquet pour les piétons et une barrière pour les véhicules) est surveillée par des policiers de la sécurité publique en charge de contrôler l'identité des personnes piétonnes extérieures ou autorisées et qui ont indiqué l'emplacement du CRA aux contrôleurs.

L'ensemble des services de police installés dans les bâtiments vétustes de la caserne, qui ne répond plus aux exigences architecturales et fonctionnelles attendues, vont déménager dans les locaux de l'ancien hôpital Foch de Nice. Aucune solution d'implantation ni aucun projet architectural ne sont actuellement retenus pour le CRA.

RECOMMANDATION 1

Un projet d'implantation et d'architecture fonctionnelle doit être défini afin d'accueillir les personnes retenues dans un centre de rétention administrative dont les conditions d'hébergement respectent leur dignité.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *Le projet d'implantation d'un nouveau CRA est bien en cours, l'échéance est 2024.* »

3.1.2 Organisation générale

Le département des Alpes-Maritimes dispose d'un pôle inter-service de l'éloignement (PIE) placé sous la responsabilité du chef du CRA, dont la gestion est assurée par la PAF depuis le 1^{er} février 2009.

Le CRA est dirigé par un nouveau capitaine de police, assisté d'un adjoint brigadier-chef, sous la responsabilité du directeur départemental de la police aux frontières (DDPAF). Il commande les effectifs, définit les missions de chaque unité, veille à l'optimisation des effectifs, note le personnel et diligente les procédures disciplinaires et s'assure de la mise en œuvre des procédures d'éloignement dans le respect du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Son adjoint est plus particulièrement en charge de l'unité de garde et d'escorte, du greffe, de la cellule statistique et du secrétariat et assure l'intérim du chef du CRA en son absence.

Le pôle administratif du CRA est chargé du secrétariat, des ressources humaines, de l'élaboration et du suivi des statistiques relatives à la rétention administrative et du greffe. Le greffe assure le suivi juridique et organisationnel de la rétention administrative.

L'unité de garde et d'escorte est chargée de la surveillance (zone de rétention, cour extérieure, vidéosurveillance, prise en charge des visiteurs, rondes, fouilles), des transferts devant les différentes juridictions ou les services médicaux, des présentations consulaires ou devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et des éloignements des personnes retenues ou sortant de prison, à l'issue de l'exécution de leur peine.

L'unité d'identification assure l'interface avec les services partenaires (le bureau d'étude et de contentieux du séjour (BECS) de la préfecture des Alpes-Maritimes et l'unité centrale d'identification -UCI- à Paris), organise la présentation des personnes retenues devant les services consulaires, effectue l'identification et le suivi des personnes retenues ou incarcérées, le suivi des personnes susceptibles d'être éloignées en application des accords de Dublin, des personnes assignées à résidence et leur départ, la coordination des réadmissions et escortes à la frontière avec les chefs de section et la réservation des moyens de transport aérien et maritime pour les éloignements.

L'organisation générale assure la présence d'une quinzaine d'agents par jour, répartis en deux équipes qui se partagent les missions. La première effectue les accompagnements (tribunal administratif et judiciaire de Nice, cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), hôpitaux) et la seconde, composée de quatre agents au minimum, assure la surveillance sur le site (zone police, zone de rétention, cour, visites, vidéosurveillance). Si le personnel est en nombre insuffisant, un renfort est mis en œuvre avec les agents de la PAF de l'aéroport de Nice.

Le CRA est équipé de trois fourgons banalisés, d'un cellulaire de cinq places et de deux véhicules légers banalisés (de marque *Peugeot*, de modèle *208* et *308*). Sur la gauche du bâtiment, la police aux frontières dispose de places réservées par un marquage au sol pour stationner les véhicules administratifs.

Le CRA dispose de quarante places, exclusivement réservées à l'accueil des hommes. En cas de suroccupation, les personnes retenues sont orientées vers les CRA de Marseille (Bouches-du-Rhône), Nîmes (Gard), Sète (Hérault), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Toulouse (Haute-Garonne). En l'absence de place, elles sont assignées à résidence. Cette régulation relève du service zonal de Marseille auquel les préfectures s'adressent et qui répartissent les personnes retenues dans les CRA de la zone.

La direction zonale de la PAF (DZPAF) et celles des maisons d'arrêt de Nice et de Grasse (Alpes-Maritimes) ont signé, au mois de septembre 2020, un protocole visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés.

Une convention a été signée au mois de septembre 2019 avec la direction du centre hospitalo-universitaire de Nice relative à l'organisation des prestations sanitaires dans le CRA (cf. § 6.1)

Dans le cadre des mesures de prévention de la contamination par le coronavirus, l'occupation maximale autorisée du CRA a été diminuée à vingt-quatre places (soit -40 %) et peut être étendue à vingt-huit pour le seul accueil de personnes inscrites au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Leur prise en charge est identique à celle des personnes non inscrites et augmentée de l'obligation d'avertir le service des renseignements territoriaux de tout fait marquant (incidents, visites) et d'une vigilance accrue lors d'éventuelles escortes (menottage systématique, équipe renforcée d'un à deux fonctionnaires).

Le CRA dispose de six chambres à six lits, dont une, actuellement vide, est réservée à l'isolement sanitaire, une à quatre lits et une de mise à l'écart.

Depuis le début de la pandémie, ont été instaurés le respect de la distanciation physique, le port du masque obligatoire pour les agents et la désinfection régulière des mains avec un soluté hydroalcoolique. Le port du masque n'est pas obligatoire et son renouvellement toutes les quatre heures n'est pas mis en œuvre pour les personnes retenues qui n'ont pas accès au soluté hydroalcoolique à l'étage des chambres de la zone de rétention.

RECOMMANDATION 2

Les personnes retenues doivent avoir un accès à l'information sur les risques de la contamination par le coronavirus et aux mesures de prévention équivalant à celui de la population générale.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Le risque sanitaire est exposé à tout entrant, tant par les greffiers que par les policiers de l'unité de garde. L'information est également fournie pour les infirmiers de l'unité médicale qui accueillent chaque entrant. Tout entrant se voit proposer un test antigénique. Le risque sanitaire est une préoccupation quotidienne durant toute la durée de la rétention ; des affichettes avec dessins sont placardées en plusieurs endroits du CRA, les policiers remettent un masque à tous les entrants, puis à tous les retenus souhaitant rencontrer les partenaires. Durant les quatre temps de repas, les retenus doivent se laver les mains au gel hydroalcoolique mis à leur disposition au passe-plat du réfectoire. Le gel hydroalcoolique ne peut pas être laissé à disposition des retenus à l'étage comme évoqué en page 14 : les retenus s'en saisissent pour le couper à l'eau et le boire ; de plus, ce liquide est inflammable.* »

Aucun agent ni aucune personne retenue n'a été contaminé par le coronavirus pendant la première vague de la pandémie, quinze agents (sans orientation en service de réanimation ni décès) et aucune personne retenue l'ont été pendant la deuxième.

Le CRA a été fermé entre le 17 mars et le 15 juin de l'année 2020 dans le cadre de la première mesure de confinement, en l'absence de poursuite des mesures d'éloignement. Les personnes retenues ont été libérées par le juge des libertés et de la détention (JLD). Depuis le mois de juin 2020, les éloignements sont à nouveau possibles selon le maintien des vols.

3.1.3 Règlement intérieur et règles de vie

Les vingt-quatre articles qui composent les quatre titres du règlement intérieur du CRA font référence aux conditions d'accueil, à la vie quotidienne, aux dispositions sanitaires et sociales, aux droits spécifiques et à la procédure juridique.

3.2 LES CONDITIONS MATERIELLES D'HEBERGEMENT NE RESPECTENT PAS LA DIGNITE DES PERSONNES RETENUES

3.2.1 La zone d'hébergement

Aucune amélioration n'a été apportée depuis la dernière visite. Les pièces d'hébergement, doubles ou triples, sont plus des dortoirs nus et austères que des chambres. Elles disposent de lits métalliques scellés au sol et de quelques casiers de rangement, dont le nombre et la taille sont insuffisants pour que les personnes retenues puissent ranger leurs effets ; elles sont

dépourvues de table, de chaise et de placard. Les fenêtres barreaudées ne comportent ni rideau ni store.



Les dortoirs à trois lits

RECOMMANDATION 3

Les personnes retenues doivent disposer d'un mobilier adapté pour le rangement de leurs effets personnels, de tables, de chaises ; les fenêtres doivent permettre la ventilation et disposer d'un store ou d'un volet.

L'établissement, dans sa réponse au rapport provisoire, informe que : « *La ventilation des chambres est assurée par le fait que les fenêtres s'ouvrent. Ce sont les occupants qui décident du niveau d'aération des chambres, en dehors des deux heures consacrées tous les matins à leur nettoyage.*

Sur le mobilier : le matériel sécurisé fourni (lit et table de nuit solides et scellés au sol) va prochainement être enrichi par l'ajout de téléviseurs. Il s'agit là d'un retour des télé en chambre, sachant que toutes avaient été détruites il y a quelques années. Concernant votre recommandation sur l'ajout d'autres éléments de confort (table, chaise, volet, store), il en sera tenu compte lors de l'édification du prochain CRA de Nice à l'horizon 2024. Aujourd'hui, sur un bâtiment ancien, il sera très compliqué d'ajouter des éléments occulteurs. Néanmoins, une étude sera lancée avec le SGAMI et la coordination des CRA de la zone sud ». La recommandation est maintenue afin de s'assurer de son suivi lors de l'édification du prochain CRA.

Le signal des boutons d'appel de chaque chambre est relayé sur un tableau de la salle de veille. Les chambres sont librement accessibles pendant la journée à l'exception de la période quotidienne de ménage entre 10h et 11h30. Leurs portes sont actionnées par un système de verrouillage unique et généralisé, déclenché depuis la salle de veille. Elles sont grandes ouvertes sans possibilité de fermeture pendant la journée (les personnes retenues installent un drap devant pour préserver un peu leur intimité) et fermées la nuit (par un effet de ventouse) sans possibilité d'ouverture par les occupants à partir de 23h.



L'installation d'un drap devant une ouverture de porte

RECOMMANDATION 4

Les portes des chambres doivent pouvoir s'ouvrir la nuit comme le jour et un système de fermeture ordinaire avec un verrou de confort doit être installé.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, informe que : « *Les portes des chambres peuvent s'ouvrir la nuit, deux effectifs sont dédiés à cela pour répondre à tous les appels des retenus.* ». La recommandation est maintenue car ce dispositif est insuffisant. Les personnes retenues doivent pouvoir elles-mêmes ouvrir les chambres la nuit.

Les espaces sanitaires attenants aux chambres n'en sont toujours pas séparés par une porte. Quatre portes de douches sont manquantes. Un seul WC est de modèle anglais (tous les autres de modèle turc). On trouve un ou deux lavabos en inox dans cet espace, ainsi qu'un sac poubelle accroché aux tuyaux. Le thermostat a été réglé depuis la recommandation émise lors de la précédente visite et l'eau chaude est accessible.

Des odeurs nauséabondes sont toujours constatées à l'intérieur et à proximité des sanitaires, causées par les remontées des évacuations des douches (dont les pentes d'écoulement sont trop faibles).



L'entrée des sanitaires non séparés de l'espace des dortoirs

RECOMMANDATION 5

Les sanitaires doivent être séparés des chambres par une porte et faire l'objet de travaux de plomberie pour supprimer définitivement les odeurs nauséabondes.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *Les blocs sanitaires sont isolés des chambres car situés dans des îlots au sein de celles-ci. Nous veillons à remplacer les portes au fur et à mesure qu'elles sont dégradées pour conférer une intimité tant aux douches qu'aux toilettes. Les odeurs désagréables touchent aussi bien les retenus que les policiers ; les interventions en la matière sont toujours très rapides, pour l'hygiène mais aussi pour prévenir les fuites résultant de canalisation bouchée.* ». La recommandation est maintenue dans la mesure où les démarches engagées sont insuffisantes à régler les difficultés soulevées.

Les locaux seraient repeints tous les deux ans mais l'état général dégradé des murs, des plinthes, des sols et des marches d'escalier est manifeste et indigne. Les graffitis sont effacés régulièrement par l'équipe de nettoyage.



Un mur détruit avec la tuyauterie apparente



Les graffitis inscrits sur les portes des chambres



Les graffitis sur l'envers des marches d'escalier



Le sol sale du palier du point-telephone

La chambre de mise à l'écart ne dispose que d'un WC en inox de modèle turc et d'un bat-flanc qui permet l'accueil d'un matelas. Elle n'a bénéficié d'aucun entretien et ne répond pas à la dignité attendue pour l'accueil d'une personne (cf. § 5.5.2 recommandation 24).



La chambre de mise à l'écart

3.2.2 Les espaces collectifs

Le réfectoire a été repeint durant la période de fermeture, les dalles de son plafond changées et une table de six places a été ajoutée. Il ne dispose que de trente-six places assises pour accueillir les quarante personnes retenues du CRA s'il est complet (six tables de quatre places et deux de six). Il est équipé de deux distributeurs de boissons froides et de biscuits qui affichent des prix élevés (2 euros pour une boisson en canette et 1 euro pour un petit sachet de biscuits) et d'une fontaine à eau chaude et froide surmontée d'un affichage interdisant de s'y laver les mains. Une seule fenêtre assure l'éclairage naturel.



Le réfectoire sous-dimensionné

La salle de détente dispose d'un téléviseur sécurisé et placé en hauteur, d'un distributeur de boissons chaudes (coûtant 0,50 euro) placé dans une cage grillagée, de quatre rangées de bancs et de quatre tables de quatre places avec des bancs ou des socles de chaises, insuffisants pour l'accueil de quarante personnes. L'éclairage naturel est faiblement dispensé à travers un vasistas.



La salle de détente



Le distributeur de boissons chaudes

La cour goudronnée aux murs de béton ne dispose d'aucun aménagement pour des activités physiques. Son aspect carcéral est accentué par les plaques de métal qui doublent le haut des murs et le filet qui la surplombe, installés pour décourager d'éventuelles évasions et projections. Un robinet d'eau et un sac poubelle sont seuls accessibles aux personnes retenues.



La cour carcérale



Son « équipement »

Le CRA dispose, depuis la réalisation des travaux dans la zone police, d'une pièce de visite spécifique agrandie et équipée de trois tables scellées, chacune permettant l'assise de deux personnes et d'une bagagerie installée à la place du bureau consulaire. Aucun sanitaire n'est à disposition des visiteurs.



La pièce de visite

3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES RETENUES A DIMINUE EN RAISON DE L'INSTAURATION DES MESURES PREVENTIVES LIEES A LA CRISE SANITAIRE

Le nombre total de personnes retenues au CRA a diminué de 46 % entre les années 2018 (810 personnes), 2019 (624 personnes) et 2020 (338 personnes). Seize personnes ont été retenues au mois de mars 2020 puis aucune entre le 17 mars et le 15 juin pendant la période de fermeture du CRA liée au confinement.

Les cinq nationalités les plus représentées (parmi les cinquante-trois accueillies) des personnes retenues en 2020, identiques à celles de l'année 2019, sont les Tunisiens (35 %), les Algériens (9 %), les Marocains (6,5 %), les Roumains (5,7 %) et les Albanais (4,5 %).

Les interpellations ont été effectuées à l'occasion d'un contrôle sur la voie publique (21,3 %), en gare (13,3 %) ou sur la route (8,9 %). Sur les 338 personnes accueillies au CRA en 2020, 103 ont été interpellés par la PAF (soit 30,4 %), 112 par les services de police (soit 33,1 %) et 13

par la gendarmerie (soit 3,8 %). En outre, 29 personnes (soit 8,6 %) ont été placées en provenance d'un autre département. Le CRA accueille enfin, dans l'attente de leur éloignement, des personnes (81, soit 24 % des retenus en 2020 ; 140 soit 22,43 % en 2019 ; 155 soit 19,13 % en 2018) faisant l'objet d'une interdiction du territoire et interpellées, après exécution de leur peine, lors de leur levée d'écrou aux maisons d'arrêt de Nice et de Grasse. Les raisons de leur placement en CRA sont l'absence de délivrance de laissez-passer pendant l'exécution de leur peine, l'absence de moyens de transport au moment de la sortie de prison, les difficultés d'exécution d'une réadmission Schengen ou un refus d'embarquer.

En 2020, 313 personnes sont sorties du CRA dont 194 ont été libérées (soit 62 %, dont 42 % par le JLD, 9,6 % par le tribunal administratif (TA), 8,9 % par la préfecture) et 119 personnes ont été éloignées (soit 38 %), dont quatorze « dublinées¹ ». Les mesures d'éloignement s'effectuent principalement en rapport avec une obligation de quitter le territoire français (OQTF, 70 % des cas), une procédure concernant une personne dublinée (12 %), une interdiction de territoire français (ITF, 11 % des cas).

Depuis le début de l'année 2021, trente-trois personnes ont été placées au CRA, dont huit Tunisiens, cinq Moldaves, quatre Algériens, quatre Géorgiens, deux Roumains, deux Serbes, un Biélorusse, un Burkinabé, un Cap-verdien, un Congolais, un Espagnol, un Kosovare, un Polonais, un Portugais, un Russe et un Sénégalais.

Vingt-deux personnes, dont quatre inscrites au FSPRT, étaient retenues dans le CRA lors de la visite des contrôleurs. L'arrivée la plus ancienne datait du 15 décembre 2020 (soit cinquante-six jours), la plus récente du 9 février 2021 (soit un jour). Le 9 février 2021, six demandes d'asile et deux recours au tribunal administratif étaient en cours. Quatre éloignements étaient prévus pour la semaine en cours (un au Portugal, deux en Tunisie dont une personne sortant de maison d'arrêt, une réadmission en Italie).

3.4 L'AUGMENTATION DU PERSONNEL, QUI RESTE INSUFFISAMMENT FORME, NE REpond PAS A LA QUALITE ATTENDUE DE L'EXERCICE DE SES MISSIONS AUPRES DES PERSONNES RETENUES

L'effectif compte soixante-quinze agents, repartis dans les unités fonctionnelles comme suit :

- le greffe (cinq agents) ;
- l'unité de garde et de transfert, dont le personnel est polyvalent lors de l'accomplissement des missions, est composée de deux brigades de jour (vingt et vingt et un agents dont quatre gradés chacune) et deux brigades de nuit (quatre agents chacune dont un gradé) ;
- l'unité d'éloignement composée de deux sections (trois et cinq agents dont cinq gradés) ;

¹ Le règlement Dublin III concerne les personnes ayant fait une demande d'asile dans l'un des 28 pays de l'Union Européenne, ou dans un des quatre pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse). Un demandeur d'asile est généralement désigné comme "dubliné" lorsque ses empreintes ont été enregistrées dans un pays (et placées dans la base de données européenne Eurodac) mais qu'il dépose une demande d'asile dans un autre pays européen.

- l'unité d'identification (six agents dont trois s'occupent des situations des maisons d'arrêt de Nice et de Grasse et trois gradés) ;
- l'unité logistique (deux agents dont un gradé) ;
- le secrétariat (un agent) ;
- le bureau des statistiques (un agent).

L'effectif associe vingt gradés (un capitaine, un brigadier-chef adjoint, cinq brigadiers-chefs, treize brigadiers), trente-six gardiens de la paix, seize adjoints de sécurité, deux agents administratifs et une secrétaire. De nouvelles affectations par mutation l'ont renforcé de quinze agents au mois de septembre 2020 (soit une augmentation de 25 %) pour pallier le manque notable de personnel (en dessous du ratio agents/personnes retenues). Un audit du CRA, (statutaire lors d'un changement de chef de service), réalisé le 21 novembre 2018 par un commandant de la DZPAF à la suite de plusieurs évasions, avait conclu à la nécessité d'un renforcement des ressources humaines.

La formation professionnelle des adjoints de sécurité se déroule durant une brève période de trois mois à l'école de police. Ils sont ensuite employés en contrat de trois ans renouvelable et encouragés à préparer et réussir le concours de la police nationale ou à envisager une réorientation.

L'absentéisme est faible et consiste en quelques arrêts de travail ponctuels, sans congés pour longue maladie ni risque psychosocial relevé. Deux psychologues sont disponibles dans ce cadre et sollicités par l'agent ou la hiérarchie. Le renouvellement des agents est par ailleurs faible (un à deux départs par an), en raison de la qualité des conditions de travail.

Le rythme de travail est :

- hebdomadaire pour le chef du CRA, son adjoint et les agents de l'unité d'identification ;
- un régime cyclique de type 3/2-2/3-2/2 (vacation de 11h08) pour les agents du greffe organisés en deux groupes ;
- un régime cyclique de type 3/2-2/3-2/2 pour les agents de l'unité de garde et d'escorte organisés en deux sections de jour (vacation de 11h08) et deux groupes de nuit (vacation de 10h14), avec trois prises de service décalées (5h52-17h, 8h50-19h58, 19h50-06h) qui facilitent l'organisation des missions.

Une réunion trimestrielle rassemble l'encadrement et les agents de l'unité médicale, en présence des partenaires du CRA (représentants de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), de l'association Forum réfugiés, de la société *GEPSA*), la dernière a été tenue le 25 novembre 2020. Les thèmes abordent l'activité et les statistiques, les mouvements du personnel, le fonctionnement, l'organisation sanitaire (notamment une actualité sur l'éventuelle contamination d'agents ou de personnes retenues) et l'intervention des partenaires.

Les nouveaux arrivants ne bénéficient que de quinze jours initiaux de stage obligatoire, puis la transmission des savoirs est effectuée lors de l'exercice quotidien.

Seules les formations d'escorteur (ainsi que son stage de recyclage semestriel), d'utilisation du bâton de défense télescopique et trois séances de tirs annuels sont obligatoires. Le personnel ne reçoit aucune formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues ni sur les techniques de désescalade pour la prévention et la gestion des situations de violence.

RECOMMANDATION 6

Le personnel du centre de rétention administrative doit recevoir une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *La formation continue est une priorité au sein du ministère de l'intérieur ; les stages sont proposés aux effectifs du CRA ; à l'échelon local à Nice, il existe deux structures qui sont mobilisées pour mieux nous former aux conditions spécifiques d'exercice en CRA : la formation de la DDPAF 06, et le centre régional de formation qui a ses locaux au sein de la caserne Auvare. Les modules concernant la prévention des troubles à l'ordre public existent bien et les policiers sont engagés dans cette voie-là.* ». Les formations décrites ne portent pas sur les droits fondamentaux.

Aucune supervision n'est mise en œuvre pour l'analyse des pratiques professionnelles. Seuls des retours d'expérience sont mis en place entre les équipes et leur hiérarchie.

RECOMMANDATION 7

Le personnel doit bénéficier d'une supervision, avec l'intervention d'un professionnel formé, extérieur au service, afin d'élaborer ses pratiques professionnelles.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *Tout incident majeur, au-delà du retour d'expérience fait en individuel et en groupe au sein du service, fait l'objet d'échanges avec l'état-major et la direction. La supervision pour l'analyse des pratiques professionnelles est assurée par la coordination zonale des CRA de la zone sud, mais également par l'USCRA à la DCPAF.* » La recommandation est maintenue car l'analyse des pratiques professionnelles avec le personnel du site ou sa hiérarchie ne constitue pas une supervision avec un intervenant extérieur à ces services.

Les incidents sont rares selon les propos recueillis auprès des responsables du CRA. Des procédures disciplinaires et judiciaires peuvent être engagées, ainsi que des mesures conservatoires de mutation interne à l'écart du service. Trois situations sont citées pour la période des neuf années précédant la visite de contrôle, un vol de numéraire et une violence sur une personne retenue, ayant conduit respectivement à une relaxe et à une condamnation. Enfin, la situation de la violence majeure d'un agent sur une personne retenue au mois de décembre 2020 sera abordée au § 5.5.1.

3.5 LES CONTROLES SONT REGULIERS

Le chef du CRA (ou son adjoint) assure un contrôle hiérarchique interne qui porte notamment sur le registre de rétention.

Le CRA a également fait l'objet de visites :

- de la hiérarchie policière ;
- du secrétaire général adjoint de la préfecture (le 11 mai 2017) ;
- de la secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud (le 4 juillet 2017 et le 11 juillet 2018) ;
- d'un député européen (le 10 décembre 2019) ;

- d'un juge des libertés et de la détention de permanence (le 8 juin 2019) qui a rédigé un compte rendu de sa visite adressé au président du TJ de Nice ;
- d'une vice-procureur du parquet de Nice en charge de l'immigration irrégulière (le 9 janvier et le 17 novembre 2020), qui vise le registre du CRA tous les ans.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION SUR LA MESURE ET LES DROITS EST INSUFFISANTE

Lors de son arrivée au CRA, la personne retenue est en possession de la procédure administrative qui comprend la notification de la mesure d'éloignement qu'elle a contresignée et l'arrêté de placement en rétention. Contrairement à ce qui a été constaté lors de la précédente visite, le procès-verbal de notification des droits en rétention est remis à la personne retenue par le service de police interpellateur. Le plus souvent, ce document lui a été remis à l'issue d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour (article L. 611-1-1 du CESEDA) qui s'est tenue dans l'hôtel de police de Nice.

Lorsque le service interpellateur est originaire d'un autre département, il contacte le greffe du CRA afin de connaître l'association intervenante. Le formulaire de notification des droits à l'en-tête de la préfecture des Alpes-Maritimes peut être utilement communiqué dans la mesure où il contient les contacts du barreau de Nice et les coordonnées de l'association Forum réfugiés.

La notification des droits en rétention et du droit de demander l'asile est considérée par les agents du CRA comme ayant été réalisée à l'hôtel de police par l'officier de police judiciaire (OPJ) en charge de la procédure de retenue pour vérification du droit au séjour, en même temps que celle relative aux décisions préfectorales d'éloignement et de placement en rétention. Or, il ressort des entretiens réalisés pendant la visite qu'elle est expéditive, comme en témoignent notamment les durées figurant à la procédure lorsque la personne retenue est assistée d'un interprète (dont le temps d'intervention est de dix à quinze minutes en moyenne). Pour autant, les droits ne sont pas repris à l'arrivée au CRA, sauf en cas de transfèrement depuis un autre centre, essentiellement pour actualiser les associations intervenantes. Le greffe peut alors faire appel, le cas échéant, au service d'un interprétariat téléphonique (ISM²).

Aucune remise individuelle du règlement intérieur (ni d'un document énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre) n'est effectuée malgré un projet de livret d'accueil en cours, dont la maquette travaillée par les agents du greffe se révèle pertinente. Les personnes retenues dépendent donc de la disponibilité des représentants de l'association d'aide juridique ou du bon vouloir d'autres personnes retenues pour comprendre leurs droits et les voies de recours qui leur sont ouvertes, alors que cette mission incombe au CRA.

Enfin, une harmonisation du procès-verbal de notification des droits en rétention est en cours au niveau national. Le projet paraît cependant incomplet (ne visant aucun texte et comportant des informations peu précises et générales). Il délivre par exemple des informations générales sur l'ensemble des associations intervenant en CRA sans préciser les coordonnées du barreau local.

² ISM : inter service migrants.

RECOMMANDATION 8

Au regard du caractère expéditif de la notification des droits réalisée au moment de l'interpellation et de la procédure de retenue, les agents du centre de rétention doivent s'assurer, lors de l'arrivée de la personne retenue, qu'elle a bien compris les droits liés à son statut en complétant son information ou en les explicitant à nouveau si besoin.

En ce sens, un livret d'accueil énumérant les règles de vie et de fonctionnement quotidien du centre, délivré dans une langue comprise, et présentant des pictogrammes pour l'information des personnes analphabètes et des locuteurs de langues rares, doit être remis individuellement.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, informe que : « *Le niveau d'information permet bien aux retenus d'exercer l'ensemble de leurs droits. Les relations avec Forum Réfugiés sont d'un haut niveau pour compléter s'il le faut les explications fournies tant par les greffiers que les membres de l'UGT au moment de l'intégration des retenus. Les droits ont déjà été notifiés dans un premier temps à l'issue de la retenue, de la garde à vue ou lors de la levée d'écrou. Ils sont répétés à chaque entrant. Les policiers sont attentifs à cela : permettre au retenu de connaître l'ensemble des droits et recours permet d'en rassurer certains, et d'apaiser des situations qui peuvent être tendues. Un livret d'accueil est bien remis à chaque entrant. Les démarches pour le faire traduire sont en cours avec notre direction centrale.*

Depuis votre passage, un panneau a été installé à l'entrée du CRA pour supporter tous les affichages obligatoires (règlement intérieur, liste des avocats du barreau de Nice, information sur la vie en rétention). Pour faire traduire notre livret d'accueil comme pour l'actualisation de la traduction de notre règlement intérieur, les démarches sont en cours. Elles sont effectuées au niveau central. » Le CGLPL prend acte des démarches déjà engagées par le CRA et maintient la recommandation dans l'attente de l'effectivité de la traduction des documents.

4.2 LES EFFETS PERSONNELS ENTREPOSES DANS LA BAGAGERIE SONT PEU ACCESSIBLES AUX PERSONNES PENDANT LA PERIODE DE RETENTION

Les fonctionnaires de police demandent à chaque personne retenue, dès l'arrivée, de vider ses poches (à côté de la bagagerie) avant d'effectuer sur elle une fouille par palpation suivie d'une fouille de sécurité de ses bagages.

La personne retenue peut garder quelques vêtements à ranger dans un éventuel casier disponible, sur les tuyaux de chauffage ou sous le lit de la chambre dans laquelle elle sera installée. Des chambres de trois personnes retenues, équipées de deux casiers de rangement seulement, ont été observées par les contrôleurs. La personne est incitée au dépôt de ses valeurs numéraires (au-delà de 40 euros) ; ses objets de valeur, préalablement inventoriés sur un formulaire signé contradictoirement (collé ensuite dans le registre de rétention), sont placés dans une enveloppe déposée dans le coffre de la bagagerie dont seul le responsable du vestiaire a la clé. Les effets restants sont déposés à la bagagerie, sur des étagères pour les volumineux et dans des casiers fermés et numérotés pour les plus petits et d'usage fréquent dont le téléphone portable. Les personnes retenues ont indiqué qu'il leur était très difficile d'accéder à leurs affaires dans la bagagerie.

RECOMMANDATION 9

Les personnes retenues doivent avoir un accès facile à leurs effets personnels.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *L'accès aux effets personnels se fait de manière individuelle à la demande à la bagagerie. Il s'agit de protéger ces effets des vols entre retenus qui se commettent dans les chambres. Tous les retenus se voient proposer un choix : garder avec eux des valeurs où les protéger dans nos coffres moyennant inventaire et signature. Chaque retenu peut garder avec lui en chambre un sac de voyage.* » La recommandation est maintenue car l'accès à un sac de voyage ne constitue pas un accès facile et sécurisé à ses effets.

L'OFII se charge de récupérer à l'extérieur les affaires appartenant à la personne retenue. Des proches peuvent également apporter ou récupérer des objets ou des vêtements autorisés après une fouille des sacs déposés dans la zone de la bagagerie et de la pièce de visite. Un vestiaire avec des vêtements de dépannage existe au niveau de la buanderie (face à la bagagerie) pour les personnes retenues sans effets personnels. Au moment du départ, le responsable du vestiaire remet l'ensemble de ses biens à la personne en partance après vérification contradictoire et signature du registre, sous le contrôle des agents du greffe.

Les contrôleurs ont fait le constat d'un accueil peu pédagogique de certains fonctionnaires de police qui fournissent des renseignements contradictoires ou erronés aux personnes retenues arrivantes.

4.3 L'INSTALLATION EST TOUJOURS SOMMAIRE

L'entrée dans la zone de rétention nécessite le passage sous un portique de détection des métaux. La personne retenue est conduite au premier étage et compte tenu du petit nombre de retenus, elle pourra choisir son lit dans l'un des sept dortoirs.

Des draps, une couverture, un oreiller, une taie, une serviette de toilette et un kit de produits d'hygiène lui sont remis.

Les contrôleurs ont constaté que la personne arrivante est souvent accompagnée d'une plus ancienne qui lui explique la disposition des locaux et complète les informations reçues lors de l'admission.

Le règlement intérieur n'est pas affiché mais remis à la personne retenue dans une langue qu'elle comprend, si celle-ci n'est pas un dialecte particulier.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT SONT SALES ET LA CAPACITE D'ACCUEIL DU REFECTOIRE INSUFFISANTE

5.1.1 L'hygiène générale

L'hygiène générale des locaux donne une fausse impression d'amélioration en raison d'une diminution du nombre de personnes retenues (pendant la période pandémique), d'une équipe de nettoyage (société *ONET*) plus importante qui utilise un dispositif d'eau sous pression et des travaux réalisés dans la zone police.

Un nettoyage régulier des couloirs et locaux collectifs est effectué tous les jours de 5h à 7h30 et des chambres à partir de 10h par un employé de la société *Onet*, secondé par deux collègues les mardis et vendredis. Une seconde équipe de la société effectue le ménage le week-end. Mais plusieurs personnes retenues ont évoqué un ménage des dortoirs inapproprié et insuffisant et relavent le sol avec du gel douche ce qui provoque de la mousse en quantité dont se plaignent les agents de la société *Onet* lors de leur intervention. La machine à nettoyer le sol était en panne durant la visite mais les agents de la société *Onet* sont satisfaits des stocks du local de produits de nettoyage (une serpillière a été utilisée en remplacement).

A l'exception d'une chambre très bien rangée, la plupart étaient très sales et désordonnées, et plusieurs complètement vides. De nombreuses négligences et dégradations commises par certaines personnes retenues (une table de nuit descellée durant la visite révélant la saleté, des matelas éventrés, des poubelles qui débordent, des masques usagés disposés sous les matelas) contribuent à ce constat.



Le désordre des chambres



La saleté sous le mobilier

RECOMMANDATION 10

Les locaux d'hébergement des personnes retenues doivent être propres et entretenus.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « le nombre d'heures de nettoyage a été augmenté lors du dernier renouvellement de contrat avec les sociétés *Gepsa* et *Onet* ; ainsi, les chambres sont nettoyées tous les jours durant 2h au lieu d'1h30, et le personnel *Onet* est désormais renforcé pour effectuer cette mission (2,5 employés). Durant

l'été 2019 toute la partie lieu de vie a été repeinte. Une peinture spéciale a été choisie pour faciliter le nettoyage des murs qui ne supportent plus que de très rares taches indélébiles. ». Néanmoins, les constats effectués par les contrôleurs conduisent au maintien de la recommandation.

Les draps, les taies d'oreiller et les serviettes de toilette sont changés tous les mardis et les couvertures tous les mois. Les matelas sont désinfectés lors des départs. Les personnes retenues font leur lit.

La cour est nettoyée deux fois par semaine.

5.1.2 L'hygiène personnelle

Un kit hygiène, comprenant une brosse à dents, un peigne, un petit savon, trois doses de dentifrice et trois doses de mousse à raser, est donné le jour de l'arrivée puis, à la demande uniquement, des doses de dentifrice, de mousse à raser et le savon.

Le papier toilette n'est pas disposé dans les sanitaires et doit être sollicité auprès des agents de police du CRA. Le rasage n'est autorisé que le dimanche matin, à tour de rôle dans l'espace sanitaire situé en haut de l'escalier, sous la surveillance d'un fonctionnaire qui donne, pour ce faire, un rasoir jetable qu'il récupère après son utilisation.

Les effets des personnes retenues, placés en filets individuels numérotés, sont lavés gratuitement le matin et restitués l'après-midi, par l'agent de la société *GEPSA*. La buanderie est équipée de deux machines à laver et de deux sèche-linge. Des personnes retenues, qui lavent leurs sous-vêtements avec du gel douche et le font sécher sur les tuyaux des dortoirs, ont rapporté leur insatisfaction de la qualité de la prestation de nettoyage. Un affichage dans le réfectoire indique que les blousons, les sacs, les chaussures et les tapis ne sont pas lavés.

RECOMMANDATION 11

Les WC doivent constamment disposer de papier toilette et les personnes retenues avoir accès à une lessive utilisable à la main.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, informe que : *« La délivrance de rouleaux ou de blocs de papier toilette entraîne de multiples interventions de sociétés pour déboucher nos canalisations. Cette semaine 23, une intervention en sous-sol a eu lieu, sous les fenêtres des bureaux de police du CRA, suite à une remontée d'eaux usées dans les rigoles extérieures. Les canalisations étaient bien bouchées par des rouleaux jetés tels quels dans les toilettes. Cependant, à la demande, chaque retenu reçoit bien un rouleau entier ; il lui est alors expliqué que le papier toilette est précieux et qu'il faut l'économiser, dans le but de dissuader les retenus de le jeter en bloc. Cet état de fait est partagé avec tous les partenaires du CRA lors de nos réunions trimestrielles. Chaque entrant bénéficie à son arrivée de savon, qui est renouvelé à la demande. Pour le linge, tous les jours il est proposé aux retenus de remettre les effets à laver qui sont lavés et séchés dans les 24 h par la société *GEPSA* qui assure la prestation hôtelière. »* Néanmoins, les constats effectués par les contrôleurs conduisent au maintien de cette recommandation.

5.1.3 La restauration

Le service de restauration est effectué par une employée de la société *GEPSA*, aidée par un agent de la société *Onet*. Depuis la pandémie, deux services sont organisés pour respecter les

distances entre commensaux. Les trente places disponibles sont suffisantes actuellement pour vingt-quatre personnes retenues présentes mais ne le seront pas pour une capacité autorisée de quarante.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Toutes les personnes retenues doivent disposer simultanément d'une place assise dans le réfectoire.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *Les repas peuvent être un moment de tensions ; à pleine capacité (40), deux services sont effectués ; cela est propice à des repas plus apaisés et convient aux retenus qui n'aiment pas avoir à venir immédiatement au réfectoire une fois que l'appel micro est fait.* »

Le réfectoire est ouvert seulement aux heures de repas, le petit déjeuner est servi entre 8h et 8h30, le déjeuner entre 11h30 et midi, la collation (café, thé, biscuits) à 15h30 et le dîner entre 18h30 et 19h.

Le repas est composé d'une entrée, d'un plat chaud (avec des légumes peu appréciés et souvent délaissés), de fromage, d'un dessert, d'une demi-baguette de pain, d'une bouteille d'eau et d'une dosette de café. Les barquettes individuelles (livrées en liaison froide) sont réchauffées dans le four de la cuisine. Les personnes retenues sont servies à tour de rôle devant le guichet passe-plat et les portions servies sont considérées comme insuffisantes.

Quelques régimes spéciaux sont respectés (mixé, diabétique, sans porc), d'autres ne le sont pas (halal, casher). Le ramadan est pris en compte, un repas chaud est servi à 21h durant cette période aux personnes pratiquantes préalablement inscrites et surveillées par les policiers de nuit dans la mesure de leur disponibilité.

Les convives doivent jeter après le repas le matériel utilisé (plateau de carton, couverts et barquettes de plastique). Certains dessinent sur le dos des plateaux et affichent leur œuvre dans les dortoirs.

Les repas sont surveillés par deux ou trois fonctionnaires de police et deux caméras dont les images sont relayées dans la pièce de vidéosurveillance.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT MAINTENUS

5.2.1 Les communications

a) Le téléphone

Les personnes retenues au CRA disposent de deux postes téléphoniques dont l'un ne fonctionne pas et l'autre est installé dans le couloir principal de l'hébergement sans aucun respect de la confidentialité des appels. La personne retenue peut solliciter l'intervenante de l'association *Forum Réfugiés* pour l'appel de son avocat.

Les personnes retenues ne sont pas autorisées à conserver, dans la zone de rétention un téléphone, s'il est équipé d'une caméra, sauf à détruire celle-ci. Si elles ne possèdent pas de téléphone sans dispositif de capture d'image, elles peuvent en acheter par l'intermédiaire de l'OFIL, ou s'en faire apporter un. Les personnes retenues se prêtent leurs téléphones en cas de besoin. L'accès à la bagagerie, qui dépend de la disponibilité des agents de surveillance, est nécessaire pour utiliser les répertoires contenus dans les cartes *SIM*.

RECOMMANDATION 12

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable pendant toute la période de rétention, sans être contraintes d'en détruire la caméra et en respectant l'interdiction de capturer des images.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Chaque retenu disposant d'un téléphone avec caméra est libre de le préserver en le laissant à la bagagerie ; pour des raisons de sécurité, il est interdit de pouvoir filmer, enregistrer et diffuser dans un CRA. L'OFII parvient toujours à fournir des téléphones, nous mettons à disposition des cartes prépayées pour les téléphones fixes, Forums Réfugiés et l'OFII permettent également aux retenus d'appeler depuis leur bureau. Nous envisageons d'acquérir une flotte de téléphones avec la coordination zonale des CRA de la zone Sud pour accroître encore l'accès aux communications pour les retenus.* » La recommandation est maintenue, dans l'attente du résultat de la démarche.

b) Le courrier

Les personnes retenues sont appelées par haut-parleur lorsqu'elles reçoivent des courriers recommandés et se présentent aux agents pour les recevoir.

L'OFII leur procure du matériel de correspondance écrite à la demande.

5.2.2 Les visites

La pièce de visite, qui a été agrandie lors des travaux, reste exiguë pour l'accueil de trois visiteurs et ne respecte pas la confidentialité des échanges. Les visites sont autorisées de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 et le policier qui accueille le visiteur le reconduit à l'issue. Les visiteurs doivent patienter dehors devant l'accueil, sans pouvoir s'asseoir, le temps de leur prise en charge, en l'absence d'une salle d'attente commune à tous les services de police.

Le visiteur présente son document d'identité, donne son nom, son adresse et son numéro de téléphone à l'agent de police qui les note avec l'heure de la visite. La visite d'un mineur est autorisée s'il est accompagné d'un adulte. Le visiteur qui apporte des vêtements ou des denrées alimentaires (qui seront contrôlés) est invité à les déposer dans un casier numéroté de la zone de la bagagerie. Il est ensuite fouillé par palpation (par un fonctionnaire de même sexe) puis passe sous le portique de détection des métaux avant d'entrer dans la pièce de visite (en cas de sonnerie, une fouille extérieure avec un détecteur de métal portatif est effectuée). Les informations, concernant les visites des personnes retenues inscrites au FSPRT, sont notées sur un document distinct.

Pendant la période de pandémie, un seul visiteur est autorisé pour une durée de quarante-cinq minutes, qui peut être limitée (si plusieurs visiteurs sont en attente) à moins de trente minutes en raison du couvre-feu. Le jour de la visite, un deuxième visiteur parlant la langue du retenu a été exceptionnellement autorisé à rentrer avec le premier.

Certaines autorités consulaires se déplacent le mercredi (cf. § 7.1.4).

RECOMMANDATION 13

L'organisation de la pièce où se déroulent les visites doit assurer le respect de la confidentialité des échanges.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise : « *La configuration du CRA nous contraint à autoriser à ce que deux retenus puissent recevoir en même temps leurs visiteurs dans une pièce unique créée en 2019, plus grande que la précédente, avec une entrée dédiée aux retenus, une autre pour les visiteurs. Toutefois, à la demande, nous permettons aux retenus de voir seuls leurs visiteurs.* »

5.3 LES ACTIVITES FORMALISEES SONT INEXISTANTES

Il n'existe aucune activité au CRA à l'exception de la télévision dans la salle de détente (dont la télécommande est utilisée par les retenus), de la lecture d'une centaine de livres (écrits en français et en langues étrangères) récemment donnés à l'OFII et à l'association *Forum Réfugiés* ; quelques jeux (cartes et un jeu de *Triomino*[®]) sont également à disposition.

Une table de ping-pong en béton ainsi qu'un vélo d'extérieur commandés ont été livrés depuis deux mois mais ne sont toujours pas installés ni disponibles.

Quelques ballons de mousse sont prêtés aux personnes retenues quand elles souhaitent jouer (hors période de pandémie). Les contrôleurs n'ont pas constaté un accès permanent à la cour pendant la journée.

RECO PRISE EN COMPTE 2

Des équipements doivent être installés dans la cour dont l'accès doit être permanent pendant la journée et des activités organisées de nature à répondre aux besoins des personnes retenues qui séjournent parfois durablement dans le CRA.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, informe que : « *Les travaux d'installation de la table de ping-pong, du vélo et des panneaux de basket débutent le 17 juin. Nous acquiesçons à votre recommandation sur un accès à la cour toute la journée. L'activité calligraphie a démarré il y a un mois et rencontre un franc succès (un tiers des retenus y assiste). Nous poursuivons nos démarches pour découvrir un professeur de sport et un de musique.* »

5.4 LA MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DE L'OFII MANQUE DE DYNAMISME

5.4.1 L'organisation humaine et matérielle

La médiatrice (à temps partiel) de l'OFII est présente les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le samedi de 9h à 13h et remplacée le mercredi de 9h à 11h par une de ses collègues. Elle est par ailleurs moins sollicitée par sa hiérarchie pour la réalisation d'autres missions, en comparaison de ce qui a été constaté lors de la dernière visite de contrôle.

La médiatrice n'est pas autorisée à pénétrer en zone de vie. Les personnes retenues peuvent se présenter à son bureau situé au rez-de-chaussée de la zone de rétention du CRA (en face de l'une des portes permettant l'accès à la zone de vie), à la demande et sans rendez-vous

préalable. La pièce est exigüe, équipée d'un bureau muni d'un plexiglas de séparation avec l'interlocuteur, de chaises, d'un ordinateur, d'un poste téléphonique et d'un placard. Les personnes retenues peuvent contacter leur famille depuis ce bureau, en France comme à l'étranger, et viennent souvent rencontrer la médiatrice pour converser avec elle sans demande particulière.

Dans les heures qui suivent son arrivée (ou le lundi qui suit les entrées du week-end), la médiatrice fait appeler la personne concernée par les policiers pour un premier entretien individuel d'accueil et d'information préalable à l'audience devant le juge des libertés et de la détention (JLD) afin de lui en expliquer les enjeux.

Elle peut faire appel aux services d'interprètes professionnels par téléphone, notamment ceux de la société *Inter-service migrants (ISM)*.

5.4.2 Le champ d'intervention

Les attributions de la médiatrice de l'OFII sont inchangées : recevoir les personnes retenues en entretien, les aider à récupérer leurs bagages, recouvrer leurs créances (auprès de la SNCF notamment), récupérer les mandats, acheter quotidiennement les biens commandés par des personnes retenues et non disponibles au CRA (parmi lesquels le tabac, les cartes téléphoniques, les produits d'hygiène, les vêtements, les denrées non périssables durant la période de ramadan).

Les démarches sont restées infructueuses depuis la dernière visite auprès de la SNCF, qui ne rembourse toujours pas les billets de train (dès lors que la date du départ est dépassée) alors que la cause de l'annulation est imputable à l'interpellation.

La convention nationale organisant les missions de l'OFII au sein du CRA a été modifiée en 2019 lors de son renouvellement³. Elle enjoint dorénavant aux médiateurs, à moyens constants, de procéder à l'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale des personnes retenues, de les informer sur les possibilités de retour volontaire dans leur pays d'origine et de renseigner un dossier idoine à leur demande.

L'OFII précise, dans le cadre de la réponse contradictoire que : « *L'évaluation de la vulnérabilité non médicale des personnes retenues et l'information sur les possibilités de retour volontaire dans leur pays d'origine ne peuvent s'effectuer que sur initiative du retenu, conformément à la convention OFII/DGEF du 14/08/2019* ».

a) Les achats de produits de première nécessité

Chaque matin (sauf le mercredi), les personnes intéressées se rendent au bureau de l'OFII et donnent procuration à la médiatrice pour qu'elle procède aux achats souhaités, munie de leurs cartes d'allocations pour demandeurs d'asile (ADA) ou d'espèces qu'elles lui confient.

La médiatrice dispose d'une liste des prix pour l'ensemble des produits (pour l'essentiel liés à la téléphonie⁴ et à la consommation de tabac⁵). Ils sont achetés à midi dans les commerces alentours et livrés en début d'après-midi. L'achat de téléphone portable sans caméra n'étant

³ Conclue pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2019, elle a été signée le 14 août 2019.

⁴ Cartes permettant d'utiliser les *points-phone* (7,50 euros) ; recharges *LycaMobile*® et *Lebara*® (5 ou 10 euros) ; cartes SIM sans engagement *Orange*®, *SFR*® et *Lebara*® ; téléphones.

⁵ Cigarettes de différentes marques, filtres, papier à rouler, pots de tabac.

plus possible (car indisponibles dans le commerce), les caméras sont en conséquence cassées par un fonctionnaire du CRA.

Les produits achetés sont livrés, accompagnés de la monnaie rendue par les commerçants, mais sans facture. Les commandes, les sommes d'argent confiées, les livraisons et la monnaie rendue sont tracées sur une liste, émargée par les intéressés.

b) La gestion de l'argent

Les personnes retenues peuvent échanger des billets de banque contre des pièces par le biais de la médiatrice de l'OFII qui se rend pour cela auprès d'un bureau de tabac, situé non loin du CRA.

Les personnes retenues ne peuvent pas donner procuration à la médiatrice pour qu'elle effectue des achats ou retire de l'argent avec leurs cartes bancaires.

En revanche, les personnes peuvent lui confier leurs devises étrangères afin qu'elle les change en euros au bureau de change ou bien lui donner procuration pour qu'elle se rende à la *Banque postale* et retire les mandats que leurs proches leur envoient par *Western Union*[®], du lundi au vendredi. Cette possibilité n'est toutefois offerte qu'aux personnes détentrices de documents d'identité et pourrait disparaître prochainement sans qu'aucune alternative n'ait été formalisée.

Le retour volontaire est le seul contexte qui autorise la médiatrice à clôturer le compte bancaire d'une personne retenue et à retirer l'argent afférent, sur demande expresse.

La hiérarchie de la médiatrice avait rendez-vous avec la direction de l'agence de *La Poste*. En effet, la *Banque postale* refusait sans justification, depuis le mois d'octobre 2020, de remettre à la médiatrice les sommes d'argent issues de ces mandats. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, une personne retenue au CRA, qui ne disposait d'aucune ressource, se trouvait en attente de récupérer un mandat adressé par sa famille.

L'OFII, dans le cadre de la réponse contradictoire, précise que : « *Les personnes retenues peuvent donner procuration à la médiatrice pour effectuer un retrait auprès de l'établissement bancaire ou la Banque Postale conformément à la convention OFII/DGEF du 14/08/2019. Le service de mandat cash urgent proposé par la Banque Postale a cessé le 28/08/2017. La mission relative aux transferts de fonds (Western Union) a été supprimée (cf. convention OFII/DGEF du 14/08/2019). La clôture de compte bancaire ne peut se faire qu'à l'issue d'un retrait dont le solde du compte est zéro et/ou le retenu en fait la demande expresse.* »

RECOMMANDATION 14

Les personnes retenues doivent pouvoir continuer à recevoir des mandats de la part de leurs proches. Un partenariat avec toute institution habilitée doit être mis en place.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *L'OFII et le CRA se réuniront pour débattre et adapter notre action pour la rendre conforme à vos recommandations sur les salaires, les mandats.*

Il est d'ores et déjà possible de dire que :

- *l'OFII retire chaque jour de l'argent au bénéfice des retenus demandeurs ;*
- *chaque année des lots de vêtements nous sont donnés ; ils sont lavés par GEPSA puis stockés dans le CRA ;*

- depuis le mois de mai, nous avons en la matière un nouveau donateur, l'association St Jean de Jérusalem ;
- les jeux et livres nous arrivent en grand nombre grâce à l'action en la matière de la DGEF auprès de qui nous passons désormais commande tous les six mois ;
- la vulnérabilité est bien examinée par l'OFII, en lien avec l'UMCRA et la hiérarchie du CRA pour prendre les mesures utiles. ».

Le CGLPL maintient sa recommandation pour encourager la poursuite des démarches engagées.

c) La récupération des bagages et des salaires

La récupération des bagages et des effets personnels dans un rayon de 50 à 100 km autour du CRA, sur autorisation du chef de centre, représente une faible activité pour la médiatrice de l'OFII car ces effets sont déposés au CRA par des proches qui se déplacent dans la plupart des situations ou envoyés par colis postal (avec un délai d'acheminement compris entre une semaine et dix jours) pour les personnes venant d'autres départements.

L'OFII récupère également auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire le solde du compte nominatif ou du paquetage manquant des personnes retenues sortant de prison, en particulier en cas, rare, de levée d'écrou en dehors des heures d'ouverture des services compétents.

La médiatrice du CRA demande à la personne retenue ou à sa famille d'informer directement son employeur de sa situation. Par ailleurs, il ne semble pas qu'une information précise soit délivrée à la personne⁶. Elle n'est pas particulièrement accompagnée si elle exprime le souhait de récupérer son salaire. Une démarche active de la part de l'OFII sur ce point mérite d'être mise en place.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Les personnes, susceptibles d'être concernées par une récupération de salaire, doivent systématiquement être informées des dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail et doivent être accompagnées dans cette démarche, le cas échéant. Cette possibilité et l'article afférent doivent être affichés en rétention, conformément aux dispositions de l'article R. 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

L'OFII, en réponse au rapport provisoire, indique que : « La diffusion d'information relative à la récupération de salaires et l'article y afférent R.553-9 du CESEDA se fera par voie d'affichage sur la porte à l'extérieur du bureau de l'OFII. »

d) Le vestiaire et les activités

Un vestiaire permet de doter les personnes sans ressources de vêtements. Il est à présent situé dans un placard installé dans la cuisine du CRA plutôt que dans le bureau de la médiatrice afin d'éviter les sollicitations qui étaient devenues fréquentes de personnes retenues disposant de ressources. Des associations (avec lesquelles la médiatrice de l'OFII est toujours

⁶ Selon les dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail relatives aux droits des travailleurs en situation irrégulière.

en lien, notamment le Secours populaire qui est réactif), des policiers et des salariés du centre font des dons de vêtements de dépannage. La crise sanitaire a compliqué les démarches auprès des associations dont certaines ont suspendu les dons de vêtements.

Des jeux de société et quelques livres ont été achetés par le CRA et remis au représentant de l'OFII. Il a été indiqué aux contrôleurs que seuls les jeux de carte sont utilisés par les personnes retenues qui ne connaissent pas les autres jeux proposés et les dégradent régulièrement. La recommandation formulée en ce sens lors de la dernière visite, qui est restée sans effet, est donc reconduite.

PROPOSITION 1

Des partenariats doivent être établis avec des structures locales afin d'assurer un approvisionnement régulier en vêtements, livres et jeux de société.

L'OFII, en réponse au rapport provisoire, informe que : « *L'OFII a un partenariat en cours avec le Secours Populaire et des échanges dans ce sens avec ABI 06.* »

e) Les nouvelles missions confiées à l'OFII par la convention de 2019

i) L'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale

Depuis sa version entrée en vigueur le 28 juin 2018, l'article R. 553-13 du CESEDA dispose que les personnes retenues peuvent demander que leurs conditions de rétention soient adaptées à leur vulnérabilité ou que la mesure de rétention soit levée pour ce motif. L'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale incombe à l'OFII ; il peut être lié à une grossesse, un handicap auditif ou visuel, la minorité, une dépendance pour les actes de la vie quotidienne ou tout autre critère jugé pertinent.

La convention signée avec le CRA en 2019 indique toutefois que seuls les demandeurs d'asile peuvent son application ; les médiateurs de l'OFII n'examinent donc que les demandes émanant de ceux-ci et des personnes déboutées du droit d'asile alors que le texte réglementaire s'applique à « *l'étranger ou au demandeur d'asile* » placé en CRA. L'évaluation effectuée par la médiatrice est adressée au chef de centre et à sa hiérarchie au sein de l'OFII. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, la médiatrice n'a été saisie d'aucune demande relative à l'évaluation de l'état de vulnérabilité non médicale.

RECOMMANDATION 15

Les dispositions de l'article R. 551-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doivent être respectées et l'ensemble des personnes retenues doit pouvoir faire évaluer son état de vulnérabilité non médicale par l'office français de l'immigration et de l'intégration. La convention établie, entre celui-ci et le centre, doit être revue en ce sens.

L'OFII, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *L'entretien de vulnérabilité conduit par les médiateurs en CRA ne concerne qu'un public spécifique (cf. convention OFII/DGEF du 14/08/2019).* »

ii) Les retours volontaires

La médiatrice est dorénavant chargée d'informer les personnes retenues éligibles⁷ de la possibilité de retourner volontairement dans leur pays d'origine en contrepartie d'un don de 650 euros (ou 800 euros lorsqu'elles disposent de leur passeport) à récupérer, *via* un code *Quick Cash*[®], au comptoir *Western Union*[®] de l'aéroport d'arrivée. Elle le fait lors d'entretiens individuels et l'information est diffusée par voie d'affichage, sur la porte à l'intérieur de son bureau. La personne intéressée doit formuler la demande dans les dix jours de son arrivée au CRA et peut changer d'avis en cours de processus.

La médiatrice ne doit pas inciter les personnes au retour volontaire mais élabore le dossier idoine si elles manifestent le souhait de s'engager dans cette démarche. En 2020, vingt-sept demandes d'informations sur le dispositif ont été délivrées (quarante en 2019), huit demandes ont été enregistrées (treize en 2019) et cinq retours volontaires ont été effectués (douze en 2019 – l'une des personnes retenues ayant formulé une telle demande ayant été libérée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence).

L'OFII, dans le cadre de la réponse contradictoire, indique que : « *La récupération d'argent Quick Cash dans le cadre de l'aide au retour volontaire peut se faire auprès d'une structure financière ou d'un bureau de poste dans la ville d'arrivée. La diffusion de l'information sur l'aide au retour volontaire en CRA se fait par un affichage sur la porte à l'extérieur du bureau OFII.* »

5.5 LES INCIDENTS SONT RARES ET L'UTILISATION DE LA CHAMBRE DE MISE A L'ECART EST EXCEPTIONNELLE

5.5.1 Les incidents

a) Présentation générale

Comme lors de la dernière visite, peu d'incidents sont recensés malgré la promiscuité des lieux. Les incidents sont classés par motifs et comprennent les « *hospitalisations* » qui correspondent pour la grande majorité à des consultations médicales au CHU.

Les incidents font l'objet de statistiques et les fiches d'incidents sont classées dans le dossier individuel de la personne concernée.

⁷ Seules sont éligibles celles qui nécessitent un visa pour entrer sur le territoire français (ce qui n'est pas le cas des Albanais et des Géorgiens, par exemple) ; sont exclues de ce dispositif les personnes qui font l'objet d'une interdiction du territoire français ou bien d'un arrêté ministériel ou préfectoral d'expulsion.

Données statistiques des incidents par motifs

Motifs des incidents	2019	2020
Refus d'embarquement	43	18 dont 2 refus de test PCR
Refus de contrôle Eurodac	1	0
Tentative de fuite	10	0
Complicité de fuite	1	0
Fuite	9	6
Fuite sous escorte	1	0
Isolement sécuritaire	3	8
Violences sur AFP ⁸	3	2
Outrages sur AFP	0	1
Violences entre retenus	4	0
Dégradations volontaires	4	0
Tentative de suicide	1	0
Grève de la faim	0	2
Hospitalisations ⁹	18	35
Total	98	54

Le nombre d'incidents hors hospitalisations/consultations médicales s'élève à cinquante-cinq en 2019 et dix-neuf en 2020. L'écart de nombre d'incidents entre 2019 et 2020 s'explique par la diminution significative du nombre d'entrants au CRA.

Selon les fonctionnaires rencontrés, les personnes en provenance d'établissements pénitentiaires (EP) sont davantage responsables d'incidents et adoptent des attitudes et des comportements décalés de ceux des autres personnes hébergées au CRA (agressivité à l'égard des fonctionnaires de police, opposition plus fréquente au respect du règlement intérieur). Il ressort des données chiffrées communiquées que leur part tend à augmenter légèrement depuis trois années.

b) La question des violences

Les violences entre personnes retenues et à l'égard des fonctionnaires restent rares (cf. *supra* tableau des données statistiques).

S'agissant des incidents impliquant des membres du personnel du CRA, ils sont également rares. Un incident s'est produit le 13 décembre 2020 : une personne retenue, considérée en rébellion et dont les suites de la maîtrise physique par les agents ont nécessité une prise en charge chirurgicale pour une orchidectomie (ablation d'un testicule), a déposé plainte et saisi

⁸ AFP : Agent de la force publique.

⁹ Le terme « hospitalisations » recouvre les consultations médicales au CH et les hospitalisations sans les distinguer.

le CGLPL. La personne a depuis été libérée, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) saisie et l'enquête judiciaire est en cours. Il ressort des témoignages recueillis que les partenaires (OFII, Forum réfugiés) n'ont pas été informés de l'incident en temps réel.

RECOMMANDATION 16

Aucune personne retenue ne saurait être la victime d'aucune forme de violence de la part du personnel du centre de rétention administrative.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Direction, parquet et partenaires sont systématiquement avisés de ce type de faits particulièrement rares ; l'IGPN est saisie sans obstacle, illustrant la parfaite transparence en la matière.* »

Par ailleurs, le CRA garantit à la personne retenue, qui souhaite déposer plainte contre une autre personne retenue, l'exercice de ce droit en lui permettant de rencontrer un fonctionnaire de l'unité judiciaire de la PAF au bâtiment A5. En revanche, il n'en est pas de même pour un dépôt de plainte contre un membre de son personnel. En conséquence, l'association *Forum Réfugiés* aide la personne retenue, qui ne sait pas écrire en langue française, à rédiger un courrier de plainte – « *en écrivant mot pour mot ce qu'elle dicte* » – à l'attention du procureur de la République du TJ de Nice. La garantie de l'exercice de ce droit n'est pourtant pas la mission de l'association mais celle du CRA qui ne l'assure pas.

Enfin, l'association *Forum Réfugiés* a adressé trois signalements au parquet du TJ de Nice lorsque ses représentants ont eu connaissance d'une infraction susceptible d'être commise par un fonctionnaire du CRA (dont l'incident cité), en informant la direction du CRA de sa démarche ; à chaque fois, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a été saisie.

RECOMMANDATION 17

L'administration du centre de rétention administrative doit garantir aux personnes retenues l'exercice du droit de porter plainte contre toute personne, fonctionnaires inclus.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Forum Réfugiés joue un rôle important et rédige dès que nécessaire une lettre-plainte avec le retenu demandeur ; nous recevons un avis tandis que Forum Réfugiés transmet immédiatement la lettre-plainte au Parquet. L'information reçue fait toujours au minimum l'objet d'un traitement de notre part, pour la compréhension des faits et leur gestion, une enquête administrative pouvant être déclenchée d'initiative avant même les instructions du Parquet. Il n'y aura pas d'obstacle à une prise de plainte par l'Unité judiciaire de la PAF de Nice si Forum Réfugiés devait ne pas prendre la main.* » Le CGLPL rappelle que *Forum Réfugiés* n'a pas compétence pour les dépôts de plainte et qu'il appartient bien à l'administration du CRA de permettre à la personne retenue d'exercer ce droit, qu'il soit à l'égard d'un autre retenu ou d'un personnel du CRA. Dans le contexte, notamment, de l'événement grave pour lequel l'IGPN a été saisi et qui fait l'objet d'une enquête en cours (cf. § 5.5.1b), cette recommandation, comme la précédente, sont donc maintenues.

Des personnes retenues ont présenté aux contrôleurs des certificats de constat de lésions établis par le médecin de l'unité médicale du CRA (UMCRA), très détaillés mais qui ne fixent pas d'éventuelle incapacité temporaire totale (ITT). Le médecin, pourtant habilité à

déterminer et mentionner une ITT, fait appel au médecin légiste pour ce faire. Le recours aux unités médico-judiciaires n'est pas obligatoire et ne se fait que sur réquisition.

RECOMMANDATION 18

Les médecins de l'unité médicale du centre de rétention administrative doivent rédiger des certificats médicaux de coups et blessures avec la détermination de l'incapacité totale de travail lorsque la situation clinique le justifie.

L'UMCRA, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Le rôle du médecin de l'unité sanitaire est de réaliser un descriptif des blessures. La détermination de l'ITT sera faite par un médecin légiste.* » L'habilitation du médecin de l'unité sanitaire à déterminer et tracer l'ITT justifie le maintien de cette recommandation.

c) Les dispositifs de sécurisation du site

i) Les fouilles

Des fouilles de chambres sont effectuées presque quotidiennement.

Avant d'entrer dans la salle de visite, les visiteurs font l'objet d'une fouille par palpation, d'un passage sous un portique de sécurité peu sensible et en conséquence, de l'utilisation d'un détecteur de métaux portatif (cf. § 5.2.2).

ii) Le dispositif antiprojection et anti-évasion

Les projections sont régulières et concernent essentiellement des produits stupéfiants (cannabis). La cour dispose d'un filet antiprojection et d'un dispositif anti-évasion installé depuis la dernière visite. Des plaques de métal fixées en haut du mur d'enceinte empêchent toute prise pour prendre la fuite et renforcent le caractère carcéral de cette cour. Une note de service du 27 juillet 2020 rappelle les mesures de sécurité et de surveillance après la fuite de six personnes retenues à partir de la cour.

iii) La vidéosurveillance

Des caméras sont installées dans les parties communes du centre, dans la cour et d'autres orientées du côté de la voie publique. Un agent surveille en permanence les images relayées sur les écrans du poste de sécurité (situé au fond du couloir distribuant les chambres) et déclenche une intervention rapide en cas d'incident.



Écrans de contrôle de la pièce de vidéosurveillance

5.5.2 La mise à l'écart

a) La mesure

La chambre de mise à l'écart est aussi peu utilisée que constaté lors de la précédente visite.

Vingt-cinq personnes retenues ont été isolées entre le 19 mai 2018 et le 8 février 2021 (sept en 2018, cinq en 2019, huit en 2020 et quatre depuis le début de l'année 2021), dont une personne deux fois.

Le registre de la chambre de mise à l'écart dénommé « registre d'isolement » est bien tenu et contrôlé régulièrement par la hiérarchie. Les rondes effectuées toutes les demi-heures sont tracées, ainsi que les horaires des repas et du passage du médecin. Le chef du CRA l'a ouvert le 30 mai 2018 et contrôlé le 16 décembre 2019 (avec l'observation « *bonne tenue du registre* »), le 12 février 2020 (à la suite du placement en isolement d'une personne retenue le 5 février 2020) et le 27 janvier 2021.

Il ressort de son exploitation les principaux éléments suivants :

- l'information du parquet de Nice par l'envoi d'un formulaire type intitulé « *avis de placement dans la chambre de mise à l'écart* » dès le début de la mesure, qui renseigne l'identité de la personne concernée, l'heure de début, de fin et le motif de la mesure ;
- les motifs sont variés : le trouble à l'ordre public (six), la violence sur retenu (sept), la menace d'une personne retenue (quatre), la menace d'un fonctionnaire (trois), la tentative de fuite (une), la dégradation (une), l'excitation comportementale (quatre), la protection de la vulnérabilité (une), la suspicion d'attouchement sexuel sur une personne retenue (une), la protection dans l'attente du médecin pour une éventuelle hospitalisation en

psychiatrie (une), la suspicion d'une contamination par le coronavirus (une) ;
l'association de plusieurs motifs chez une même personne ;

- les durées de la mesure varient entre deux heures quarante minutes et cinquante-trois heures trente minutes, cette dernière durée correspondant à l'isolement de la personne retenue susceptible d'être contaminée et dans l'attente du résultat du test PCR (ont été pratiquées seize mesures de moins de 10 heures, quatre mesures comprises entre 10 heures et 15 heures, une mesure de 17 heures, une de 21 heures, une de 24 heures, une 25 de heures et 30 minutes et une de 53 heures et 30 minutes).

La surveillance est tracée par le renseignement de fiches intitulées « *suivi de mise à l'écart* », qui sont rangées dans un classeur spécifique.

RECOMMANDATION 19

La vulnérabilité d'une personne retenue ne doit pas être sanctionnée d'une mise à l'écart.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *exceptionnellement, l'isolement peut survenir très momentanément pour protéger une personne qui le demande ; cette solution n'est que provisoire, pour permettre éventuellement d'organiser un transfert dans un autre CRA. Dans la grande majorité des cas, la personne vulnérable est invitée par la section à s'isoler dans la partie police, avec un policier à ses côtés, tandis que le problème est géré avec les autres retenus.* »

b) Les conditions matérielles

Les conditions matérielles de la chambre de mise à l'écart, d'une surface de 10 m², ne respectent pas la dignité de la personne isolée en raison de la saleté de son sol et de ses murs, de l'absence de point d'eau, d'une cloison de séparation des sanitaires et d'un dispositif d'appel, d'une luminosité et d'une ventilation faibles et inadaptées et d'un matelas d'une longueur insuffisante pour une personne de grande taille.

Une personne retenue, qui était isolée depuis la fin de matinée du premier jour de la visite, est sortie en fin d'après-midi. Le lendemain, les contrôleurs ont constaté des traces de sang sur l'encadrement bas en fer de la fenêtre barreaudée, témoins des coups portés avec la tête et les poings par la personne isolée.

L'angle de la caméra de vidéosurveillance et de l'œilleton de la porte respectent l'intimité de la personne isolée lorsqu'elle utilise les WC.

La personne isolée doit solliciter un fonctionnaire de surveillance pour obtenir de l'eau chaque fois qu'elle souhaite s'hydrater.



Vues du matelas, des WC de modèle turc et de la fenêtre de la chambre de mise à l'écart

RECOMMANDATION 20

Pour respecter la dignité des personnes retenues isolées, la chambre de mise à l'écart doit disposer de murs, d'un sol, d'un matelas et d'une couverture propres, d'un WC de modèle anglais séparé par une cloison afin de préserver l'intimité, d'un point d'eau fonctionnel, d'un éclairage naturel et électrique suffisant, d'un dispositif d'appel et d'un système de ventilation et de chauffage efficace.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, informe que : « *Pour nous mettre en conformité avec une décision du Conseil constitutionnel, la caméra de la chambre d'isolement est en cours de dépose. Matelas, draps et couverture sont fournis comme à tout autre retenu dans la mesure où il n'existe pas un risque suicidaire. ONET procède au nettoyage de cette pièce comme pour une chambre normale. La commande a été passée le 04/06/2021 en urgence auprès de la zone pour doter cette pièce d'un dispositif d'appel.* » La recommandation à laquelle il est partiellement répondu est maintenue en l'état.

6. LA SANTE

6.1 LES RESSOURCES HUMAINES DU DISPOSITIF SANITAIRE SONT INSUFFISANTES POUR REpondre A LEUR MISSION

L'unité médicale du CRA (UMCRA), mise en place dans le cadre de la convention signée avec la direction du CHU, dispose d'une équipe composée :

- d'un praticien hospitalier (PH) généraliste à 0,5 équivalent temps plein (ETP) qui partage son temps avec la maison d'arrêt de Nice (ce temps a été réduit à 0,3 ETP depuis le mois de juin 2020 en raison du sous-effectif médical de la maison d'arrêt) ;
- d'un interne à 0,1 ETP si le poste est pourvu lors du choix semestriel des internes ;
- d'infirmiers diplômés d'état (IDE) à 2,5ETP;
- d'une psychologue à 0,2 ETP depuis le 1^{er} septembre 2019 ;
- d'un pharmacien, une demi-journée mensuelle.

Un déficit de médecins, de cadre de santé, de psychologues et des difficultés matérielles (le défaut d'ordonnance informatisée, le téléphone cassé du bureau médical) ont été rapportés aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 21

L'UMCRA doit disposer d'un personnel médical et soignant suffisant, proportionné au nombre et à l'état de santé des personnes et de conditions matérielles adaptées à l'exercice des missions et des soins.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que : « *La DDPAF 06 en concertation avec le Préfet des Alpes-Maritimes suit attentivement cette problématique avec la direction du CHU.* »

L'UMCRA précise : « *Nous n'intervenons pas dans le recrutement du personnel. Concernant les problématiques matérielles, nous sommes toujours en attente de réparation des téléphones. Pour les prescriptions médicales informatisées, le logiciel a été installé cette semaine. Une brève formation des infirmiers sera effectuée puis nous pourrons réaliser les ordonnances sur ordinateur.* »

Les missions de l'UMCRA associent la consultation médicale généraliste proposée à toutes les personnes arrivantes, le suivi et le traitement des pathologies diagnostiquées ou préexistantes à la rétention, la prise en charge initiale et l'orientation des personnes en urgence.

Le CHU fournit les matériels médicaux consommables et les produits pharmaceutiques. Il assure les examens de laboratoire ainsi que l'élimination des déchets d'activités de soins. Les transports, liés à toutes ces activités, sont à sa charge. Le CHU organise la réponse aux urgences survenant en dehors des heures de présence de l'équipe sanitaire par un appel au centre 15 et l'archivage des dossiers médicaux. Le CHU prend en charge les transports médicalisés des personnes retenues vers le site hospitalier pour les consultations, les

explorations ou les hospitalisations lorsque leur état de santé le nécessite. Les patients retenus sont toujours accompagnés par une escorte de police¹⁰.

L'UMCRA dispose d'un bureau infirmier et d'un bureau médical (partagé avec la psychologue), d'un sac à dos pour les soins en urgence, d'un défibrillateur et d'une bouteille d'oxygène.

Les bilans sanguins standard et les électrocardiogrammes peuvent être pratiqués à l'UMCRA mais les examens d'imagerie (radiologie, scanner) et toutes les consultations spécialisées (odontologie, médecine spécialisée) sont réalisés au CHU, dans le cadre des consultations externes mises en œuvre pour la population générale sans créneau horaire préférentiel. Le délai des rendez-vous est le plus souvent trop long pour la réalisation des consultations avant la sortie des personnes retenues du CRA.

RECOMMANDATION 22

L'organisation et les délais de consultations du CHU doivent permettre l'accès des personnes retenues aux soins médicaux spécialisés.

L'UMCRA, en réponse au rapport provisoire, indique : « *Quand le médecin effectue une demande de rendez-vous avec un spécialiste sur le CHU, l'infirmier prend contact avec le service le jour-même. Les délais sont les mêmes que pour la population générale (par exemple échographie sous une semaine permettant de réaliser cet examen lors de sa rétention, ou consultation dermatologique sous six mois ne permettant pas de réaliser cette consultation lors de sa rétention).* » Les personnes retenues, en raison du risque de départ, doivent avoir un accès aux soins médicaux spécialisés, facilité et adapté à ce risque, ce qui justifie le maintien de la recommandation.

Le dossier médical n'est pas informatisé, à l'exception de l'accès aux résultats des examens de laboratoire, accessibles au moyen du logiciel *Clinicum* du CHU. Les éléments médicaux constatés sont rédigés sur papier libre conservés dans une armoire fermée du bureau infirmier dont la clef est cachée dans un endroit connu de toute l'équipe médicale. Le dossier médical est donc inaccessible, en dehors des horaires d'ouverture de l'UMCRA, aux éventuels intervenants sanitaires en urgence la nuit. Le dossier médical n'est pas remis à la personne retenue lors de sa libération.

RECOMMANDATION 23

Les médecins appelés en urgence auprès d'une personne retenue en dehors des horaires d'intervention de l'équipe de l'unité médicale doivent avoir accès au dossier médical de la personne concernée.

L'UMCRA, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Lorsque le personnel de l'UMCRA quitte les lieux, les dossiers sont gardés dans une armoire fermée à clé pour respecter le secret*

¹⁰ Convention relative à l'organisation des prestations sanitaires dans le centre de rétention Nice Auvare du 26 septembre 2019.

médical. Les policiers n'ont pas les clés de cette armoire et ne peuvent donc pas donner le dossier à SOS médecin. »

6.2 LES SOINS SONT EFFECTUES SANS ACCES AUX INTERPRETES DANS DES LOCAUX INADAPTES A L'ACCUEIL DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le médecin est présent les lundis, mercredis et vendredis après-midi, les IDE tous les jours de 9h à 19h (week-end et jours fériés inclus) et la psychologue les mardis.

Une copie des ordonnances prescrites aux personnes retenues sont transmises tous les jours par scanner à la pharmacie du CHU, qui fait livrer quotidiennement les médicaments dans une caisse à l'UMCRA.

L'équipe de l'UMCRA s'informe chaque jour de la liste des personnes arrivantes afin d'organiser la consultation médicale initiale. Les personnes retenues peuvent ensuite solliciter directement l'IDE (qui fait office d'infirmier d'accueil et d'orientation) afin de rencontrer le médecin.

Les principaux motifs de consultation sont les troubles du sommeil, l'anxiété et l'agitation. Plus de la moitié des personnes retenues ont des prescriptions de médicaments psychotropes (benzodiazépines et hypnotiques notamment).

Lorsqu'une indication d'hospitalisation urgente est posée, la PAF est informée immédiatement de la nécessité d'une organisation de l'acheminement au CHU et un courrier médical est rédigé pour le service des urgences. Si l'hospitalisation est programmée, l'admission de la personne se fait directement dans le service concerné que le médecin de l'UMCRA contacte par téléphone.

En cas de suspicion de pathologie psychiatrique, la personne retenue est orientée au centre d'accueil psychiatrique (CAP) du CHU pour une évaluation spécialisée et le traitement éventuel préconisé est poursuivi lors de son retour au CRA. En cas de décompensation psychiatrique aiguë, la personne concernée est adressée au CAP en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE), où l'éventuelle indication d'une hospitalisation au centre hospitalier Sainte-Marie de Nice sera discutée et mise en œuvre si l'état clinique le nécessite.

RECOMMANDATION 24

Un certificat prescrivant des soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'état doit être établi conformément aux termes de la loi¹¹, et donc caractériser un trouble mental compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public et justifier la nécessité de soins psychiatriques de ces troubles.

L'UMCRA, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Le certificat de soins psychiatriques sans consentement est effectué par le psychiatre du CAP.* »

Lors d'une hospitalisation au CH Sainte-Marie, des levées de la décision de rétention ont été observées ainsi que des retours au CRA pour une nouvelle période de rétention. L'UMCRA n'a

¹¹ Article L.3213-1 du code de la santé publique.

aucun contact avec les équipes du CH qui adressent un compte-rendu d'hospitalisation lors du retour de la personne. Des informations recueillies révèlent l'existence d'un appel téléphonique (au mois de mars 2021) d'un soignant de l'hôpital Sainte-Marie de Nice au service de police pour l'informer de la sortie, sur décision médicale, d'un patient (précédemment retenu au CRA puis gardé à vue) sans qu'aucune procédure de privation de liberté le concernant soit en cours, sans respect du secret professionnel auquel il est soumis.

RECOMMANDATION 25

Le personnel de l'hôpital Sainte-Marie de Nice doit respecter le secret professionnel auquel il est soumis, s'agissant notamment de l'information de la date et l'heure prévues pour la sortie de toute personne hospitalisée qu'aucune procédure de privation de liberté en cours ne concerne.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *le respect du secret est bien préservé, l'annonce officielle de fin d'hospitalisation ne pouvant émaner que de la Préfecture qui gère les hospitalisations sous contraintes.* »

Les entretiens de psychologie sont réalisés au CRA en cas d'orientation ou de demande spontanée, indépendamment de l'existence d'un trouble psychiatrique. Un projet d'ateliers thérapeutiques à médiation créatrice (dessin, peinture, écriture) requiert une augmentation du temps de psychologue. Une poursuite du suivi psychologique est conseillée en cas de besoin aux personnes retenues après la sortie et une information sur le fonctionnement et l'intérêt d'un suivi en centre médico-psychologique (CMP) délivrée.

Les agents de police ou les représentants des associations interrogent parfois de façon informelle l'équipe de l'UMCRA, soumise au respect du secret professionnel, sur des éléments médicaux concernant les personnes retenues, qui ne sont pas communiqués.

RECOMMANDATION 26

Une formation sur le secret professionnel devrait être proposée à l'ensemble des intervenants du CRA afin que soit respecté le secret de tous les éléments médicaux concernant les personnes retenues.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique : « *Nous allons solliciter l'UMCRA pour qu'elle nous rappelle l'intangibilité de ce principe du secret médical qui prévaut dans ce métier. Des réunions de sensibilisation vont être organisées sur ce thème avec chaque unité du CRA.* »

L'UMCRA précise que : « *Le médecin responsable de l'unité s'assure que les membres de son équipe respectent le secret médical et fait des rappels fréquents sur ce sujet.* »

Le test de dépistage de la Covid proposé à l'arrivée au CRA est systématiquement refusé par les personnes retenues en raison d'une réaction à la décision de rétention et de son lien avec l'organisation de l'éloignement.

En raison de l'inadaptation des locaux pour les personnes à mobilité réduite, le médecin a déjà établi deux certificats de contre-indication à la rétention, l'un pour une personne qui a été libérée, le deuxième pour une autre qui a été transférée.

RECOMMANDATION 27

L'architecture des locaux doit être adaptée à l'accueil de personnes retenues à mobilité réduite.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, informe : « *Nous veillons à ne jamais intégrer au CRA de Nice des personnes à mobilité réduite ; si un tel profil d'étranger en situation irrégulière devait être placé en rétention, il serait orienté vers un CRA de la zone adaptée à cette situation. Pour les visiteurs à mobilité réduite, notre fonctionnement très souple nous amène à proposer trois solutions : aide à monter les trois marches pour rejoindre la salle de visite, ou visite organisée devant le CRA, dans un renforcement pour préserver la confidentialité (comme cela s'est fait pour les mineurs qui n'avaient pas le droit de rentrer dans le CRA pendant le confinement, mais qui voulaient quand même voir leur parent retenu) ; enfin, notre salle d'attente située juste à l'arrière du bâtiment d'accueil d'Auvare est adaptée aux personnes à mobilité réduite.* »

Le médecin peut aussi établir un certificat de l'état de santé à la demande de la personne retenue (dont un exemplaire lui est remis et le deuxième porté au dossier), qui en a libre usage et peut donc le diffuser à son avocat ou aux représentants de l'association *Forum réfugiés*.

Un courrier médical est par ailleurs adressé à l'OFII pour information dans le cadre de la protection des étrangers malades contre l'éloignement.

Lorsqu'une personne retenue est placée en chambre de mise à l'écart sécuritaire, les agents de la PAF en informent l'UMCRA. Dès l'information, le médecin ou l'IDE s'y rendent. Un examen médical de la personne concernée est systématiquement pratiqué. Les contentions ne sont jamais utilisées.

Les menaces suicidaires exprimées le sont souvent dans le cadre d'un rapport de force relationnel entre les personnes retenues et les agents de surveillance. La seule tentative de pendaison, rapportée aux contrôleurs, a donné lieu à une orientation de la personne en service de psychiatrie. En l'absence de contamination par le coronavirus, aucune personne retenue n'a été placée dans la chambre réservée à l'isolement sanitaire.

En cas de grève de la faim d'une personne retenue, une visite de l'IDE est réalisée tous les jours et un examen médical pratiqué plusieurs fois par semaine.

Aucune action d'éducation à la santé pour la prévention des infections sexuellement transmissibles n'est actuellement en place.

RECOMMANDATION 28

Les personnes retenues doivent bénéficier d'actions d'éducation à la santé pour la prévention des infections sexuellement transmissibles.

L'UMCRA, en réponse au rapport provisoire, informe : « *Nous allons mettre en place un projet d'éducation à la santé sexuelle avec le COREVIH, avec notamment comme action de proposer à chaque arrivant de réaliser un TROD pour dépister les maladies sexuellement transmissibles.* »

L'équipe de l'UMCRA communique avec les personnes retenues en français, en anglais et en utilisant l'application *Google traduction* sur les smartphones. Aucun interprète n'est jamais sollicité.

PROPOSITION 2

L'accès à des interprètes agréés doit être possible en cas de besoin lors des entretiens à l'unité médicale, avec l'accord des personnes retenues et dans le respect du secret professionnel, pour permettre une communication efficace avec les soignants.

L'UMCRA, en réponse au rapport provisoire, précise : « *Un partenariat entre le CHU et un service d'interprétariat téléphonique existe. Il pourra être utilisé si la communication à l'aide de Google translate n'est pas suffisante.* »

Les familles des personnes retenues sont très rarement rencontrées.

S'agissant de la continuité des soins, l'UMCRA, qui n'est pas informée des dates et des modalités de sorties (libération ou éloignement) des personnes retenues, fournit à leur demande une ordonnance, un traitement à poursuivre pour quelques jours, un certificat, une lettre de liaison et les coordonnées de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE SUIVI PAR LE GREFFE EST ORGANISE METICULEUSEMENT DANS DES LOCAUX QUI POURTANT NE S'Y PRETENT GUERE

7.1.1 Le greffe

La pièce dans laquelle est installée le greffe est située à l'entrée des locaux sur la partie gauche du couloir, elle est toujours aussi exigüe et inconfortable, mal éclairée et fort encombrée. La cloison la séparant de l'entrée est percée d'un guichet auquel se présentent les forces de l'ordre qui conduisent une personne en rétention.

Cinq agents, dont un agent administratif et deux policiers titulaires dans chaque brigade, sont affectés au greffe ; ils en assurent le fonctionnement tous les jours de 6h à 20h et peuvent, en tant que de besoin, être aidés par des adjoints de sécurité formés « *sur le tas* ». Eux-mêmes ont reçu une formation d'une semaine, intervenue quelques mois après leur prise de poste.

Le suivi des procédures est tracé sur un tableau blanc divisé en cases, en nombre au moins égal à la capacité d'accueil théorique du CRA. Chaque case est consacrée à une personne retenue, les agents du greffe y inscrivent en temps réel les informations qui concernent celle-ci : le numéro de son dossier cartonné (cf. *infra*), son numéro de registre, son nom, sa nationalité, la nature des biens de sa fouille (valeurs – documents, cartes bancaires, chèquiers etc. – et argent en espèces), la nature de la décision d'éloignement, le cas échéant le pays de réadmission, la date et l'heure de la fin de rétention, la préfecture ayant pris la mesure d'éloignement, les dates de convocations devant les juridictions ou l'OFPRA.

7.1.2 La tenue du dossier

Les modalités de tenue des dossiers se sont améliorées depuis la précédente visite. Désormais, à chaque personne retenue présente dans le CRA est consacré un dossier cartonné au classement systématique où sont rangés entre deux intercalaires fixes : la copie de la « *fiche d'écrou* » ; les pièces de la procédure judiciaire ; les pièces de la procédure administrative ; les documents du CRA ; les pièces de la procédure devant le JLD ; les pièces de la procédure devant le tribunal administratif ; les pièces de la procédure devant la cour d'appel ; les pièces de la procédure de demande d'asile ; le visa biométrique ; les éléments de la consultation du fichier Eurodac ; les mentions sur la main courante. Au départ du retenu, le dossier matériel est vidé de ses pièces, qui sont archivées. Le CRA dispose d'autant de dossiers cartonnés que la capacité d'accueil, chaque dossier porte donc un numéro – qui correspond à celui d'une case du tableau blanc (cf. *infra*), et à l'arrivée, un dossier « vide » est utilisé pour le nouveau venu.

Ainsi, les dossiers sont complets et facilement consultables.

7.1.3 La tenue du registre

Le registre est constitué d'un cahier de 100 feuillets, donc 200 pages, de format 29 cm sur 32 cm et sur les pages duquel sont collées, en vis-à-vis, deux fiches par personne retenue : la fiche d'identité et celle de fouille.

Lors de l'arrivée d'une personne, le greffe remplit une « *fiche d'identité* » avec les informations suivantes : nom, prénom, référence du fichier ADGREF¹², date et lieu de naissance, âge, nationalité, nécessité d'un interprète et langue d'interprétariat, « *sortant de maison d'arrêt* » et précision de celle-ci, document d'identité présenté, nature de la mesure d'éloignement. Suivent sur cette fiche des cartouches permettant de remplir, au fur et à mesure de la rétention, les informations sur le déroulement de la procédure : passages devant le juge des libertés et de la détention, la cour d'appel (, le tribunal administratif, existence d'une demande d'asile. Pour chacun de ces événements sont indiqués sa date et le résultat des décisions qui s'en sont suivies. Sont également mentionnées la date et l'heure d'entrée au CRA et celles de la sortie avec ses circonstances : décision de libération prise par le JLD, la CA, le TA, le préfet ou éloignement ou encore assignation à résidence. Une place est prévue sur cette fiche pour la signature du retenu sans qu'il soit précisé si cette signature est apposée à l'entrée ou à la sortie ou lors de l'une et de l'autre.

Une autre fiche est remplie pour tracer les fouilles et la prise en compte des valeurs. Elle reprend les informations d'identité, la date d'arrivée au CRA le « numéro d'écrou », c'est-à-dire le numéro du registre, le numéro du lit attribué et la description des bagages et des valeurs (cf. § 4) ; elle reprend également les dates et heures d'entrée au CRA puis de sortie ainsi que, à chacune de ces occasions, la signature du retenu et d'un agent du CRA.

Le registre comporte, avec ces deux fiches, l'ensemble des informations relatives au déroulement des différentes procédures. En revanche, il ne comporte pas d'élément sur les événements qui pourraient être survenus en rétention – notamment des hospitalisations – qui pourraient influencer sur l'appréciation du juge. Par ailleurs, il ne revêt pas le caractère incontestablement probant d'un registre dans la mesure où il est possible de décoller les feuilles concernant un retenu pour les remplacer par de nouvelles, et où il n'est pas coté.

RECOMMANDATION 29

Le registre de rétention doit consigner les événements et incidents survenus pendant la période de rétention pour assurer une parfaite information du juge des libertés et de la détention auquel il est transmis.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *Les événements et incidents ne sont pas retranscrits sur le registre de rétention mais intègrent bien LOGICRA à travers le scan qui est fait de nos notes d'informations et mains courantes.* » Le JLD ne recevant que la photocopie du registre implique qu'il soit correctement rempli, ainsi que le maintien de la recommandation en ce sens.

Le registre en cours, qui porte le numéro 191, a été ouvert le 2 février 2021. Les registres examinés, dont le registre en cours, sont minutieusement tenus, comportant très peu d'omissions étant précisé qu'il n'est jamais signé par le retenu lorsqu'il est libéré par le TA puisqu'alors, il ne revient pas au CRA en sortir de ce tribunal.

7.1.4 Les contacts avec les autorités consulaires

Les consuls de deux pays, la Tunisie et l'Algérie, se déplacent chaque semaine au centre de rétention pour entendre les retenus dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande

¹² ADGREF : application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France.

de laissez-passer (ils utilisent la salle de visite et celle de visioconférence d'où ils peuvent converser avec des personnes retenues dans les CRA de Sète, Nîmes et Marseille). Ils couvrent à eux deux près de la moitié des demandes possibles, compte tenu de la répartition des nationalités des personnes retenues. Ils statuent dans un délai d'une dizaine de jours.

Les Tunisiens (nationalité la plus représentée au CRA) et les Algériens (deuxième nationalité) bénéficient d'un partenariat privilégié avec les services consulaires de leur pays qui se déplacent vers le CRA pour les rencontrer les mercredis, matin et après-midi respectivement. Les Marocains constituent la troisième nationalité la plus représentée. Le consulat compétent est à Marseille, avant la pandémie de coronavirus, les retenus y étaient conduits pour être entendus, le consul aurait fait savoir qu'en raison de la situation sanitaire, il ne délivrerait plus de laissez-passer. Aussi, aucune présentation n'est plus organisée auprès de lui.

7.2 LA GESTION DES RECOURS EST PARTAGÉE SELON LES CAS ENTRE LE GREFFE, LES PRAEFECTURES ET L'ASSOCIATION D'AIDE JURIDIQUE

7.2.1 L'intervention du juge des libertés et de la détention

Deux magistrats du tribunal judiciaire de Nice assurent les fonctions de juge des libertés et de la détention, se partageant notamment les audiences au tribunal pour le contentieux des prolongations de rétention et au centre hospitalier spécialisé de Nice pour celles relatives aux mesures de soins sans consentement.

Les préfectures saisissent directement le JLD et demandent au CRA les éléments du dossier, notamment une copie du registre de rétention, qu'elles transmettent au greffe du JLD. Pour la préfecture des Alpes-Maritimes, ces éléments sont transmis directement par le CRA.

Le greffe du tribunal transmet le dossier du retenu par voie électronique au coordonnateur du groupe de défense pénale du barreau la veille de l'audience à 16h, celui-ci le transmet alors à l'avocat de permanence pour cette spécialité (cf. § 7.4.2).

L'audience se déroule au TJ de Nice où les personnes retenues sont conduites dans un véhicule de cinq ou neuf places, selon leur nombre. Elles sont menottées mains devant pour le trajet, ne disposent d'aucun effet personnel ni de téléphone.

Le véhicule pénètre dans un sas où les voyageurs descendent pour se rendre dans les locaux des geôles au sous-sol du tribunal dont le greffe est tenu par un policier. Les retenus sont démenottés à l'arrivée dans le hall des geôles et placés dans l'une d'entre elles en attendant la venue de leur avocat. L'entretien avec celui-ci se déroule dans un bureau aménagé à cet effet, meublé d'une table et de deux chaises, et dont la porte, percée d'un oculus, ne laisse pas entendre les propos qui s'échangent à l'intérieur.

Pendant les moments d'attente – d'entretien, de présentation au juge ou de voyage de retour – les retenus sont placés dans l'une des geôles. Des sanitaires (WC et lavabos) sont installés à proximité, accessibles sur intervention d'un geôlier.

A l'audience, le préfet des Alpes-Maritimes est représenté par un avocat. Il a été indiqué par l'ensemble des personnes, qui assistent régulièrement aux audiences, que la durée de celles-ci est très variable ; le temps qui était laissé au retenu pour s'exprimer, toujours traduit par un interprète s'il n'est pas francophone, ainsi qu'aux avocats pour leurs échanges et leurs plaidoiries, varie davantage selon le juge que selon la complexité des dossiers.

Lors de la sortie du tribunal, le fourgon ou la voiture, qui ont été garés à proximité, ne peut pas toujours rentrer dans le sas. Le véhicule est alors stationné dans la rue, devant la sortie du tribunal et les personnes retenues menottées et accompagnées de l'escorte retournent dans le véhicule, au vu des passants.

RECOMMANDATION 30

Les chauffeurs des véhicules, qui transportent les personnes retenues vers le tribunal, doivent attendre que le sas de celui-ci soit libre et leur permette d'y stationner le véhicule de façon que leurs passagers, tant à l'arrivée qu'au retour, ne soient pas obligés de cheminer à pied et menottés au vu des passants.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique : « *Nous vous rejoignons pour que nos véhicules de transfert puissent se garer dans la souricière et non à l'extérieur du tribunal, pour préserver les retenus d'une exposition publique mais aussi pour des raisons de sécurité évidentes. Cependant, la configuration du tribunal judiciaire n'autorise la présence que de deux véhicules en même temps à l'intérieur pour tous les services de police et de gendarmerie. Nous veillons lorsque nous ne pouvons faire autrement, à nous positionner accolés à l'entrée, les retenus n'ayant alors qu'un ou deux mètres à faire entre la porte du véhicule et la souricière.* »

7.2.2 Les appels devant la CA

Le TJ de Nice se trouve dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui est donc compétente pour statuer sur les appels présentés par les retenus à l'encontre des décisions du JLD. L'association d'aide juridique aide les personnes à présenter leur recours, les horaires qu'elle a adoptés lui permettent de le faire quelle que soit l'heure à laquelle la décision du JLD est notifiée à l'intéressé (cf. § 7.2.1) et bien que le délai d'appel – 24 heures – soit très court, éventuellement prorogé jusqu'au premier jour ouvrable s'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié.

L'appelant n'est pas conduit à Aix-en-Provence pour les audiences, celles-ci se déroulent par visioconférence. Une pièce a été aménagée dans le CRA et équipée de matériel pour pouvoir conduire ces échanges. L'avocat est, lui, sur place, à la Cour, près du magistrat, l'interprète se tient à ses côtés. La visioconférence présente néanmoins l'avantage que tous les appelants sont désormais présents à cette audience, l'argument du temps de transport et de la mobilisation d'une escorte n'étant plus invoqué, implicitement, pour freiner les demandes de présentation à l'audience. En revanche, l'administration du CRA excipe des contraintes sanitaires pour refuser la présence de proches dans cette pièce exiguë alors que ceux-ci pourraient, par exemple, confirmer verbalement leur attestation d'hébergement permettant une assignation à résidence.

7.2.3 Les recours devant le tribunal administratif

Les procédures devant le tribunal administratif (TA) sont présentées avec l'aide de *Forum Réfugiés*.

Les retenus, auxquels l'avis d'audience est notifié, sont systématiquement conduits au tribunal qui s'assure de la présence d'un interprète en tant que de besoin.

Les requêtes introductives, qui doivent être présentées dans des délais très courts (48 heures après leur notification pour les OQTF) sont élaborées avec l'assistance de *Forum Réfugiés*, un avocat prend le relais pour les mémoires complémentaires et assure la présence à l'audience.

Il a été indiqué que le tribunal ne rendait pas sa décision sur le siège. Le retenu est donc reconduit au centre où l'ordonnance du juge, qui statue dans la journée, lui est notifiée.

Les appels devant la cour administrative d'appel (CAA), celle de Marseille est compétente, ne sont pas suspensifs et les délais dans lesquels la CAA statue sont tels que la question de la présentation de l'appelant ne se pose pas.

7.3 LA NOTIFICATION DU DROIT A DEMANDER L'ASILE DOIT ETRE FORMALISEE

En principe, le droit de demander l'asile a été notifié à l'intéressé par les services interpellateurs, en même temps que ses droits en rétention. Une notification formelle n'est pas réitérée à l'arrivée au CRA, en méconnaissance des dispositions en vigueur de l'article L.551-3 du CESEDA¹³. Le fonctionnaire du greffe, qui accueille l'étranger, lui explique le rôle de l'association *Forum Réfugiés* pour l'aider à formuler une éventuelle demande d'asile.

RECOMMANDATION 31

Le droit de demander l'asile doit être notifié à la personne arrivant au centre de rétention, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce quelles que soient les notifications qui auraient pu lui être faites antérieurement.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *le droit de demander l'asile est bien notifié à tous les entrants au CRA. Il s'agit du 1^{er} droit qui figure dans la liste des "Droits en rétention / accès aux associations", document notifié à chaque retenu. La mise en œuvre de ce droit est réelle puisque sur une année normale, nous comptabilisons entre 40 et 60 procédures de demande d'asile en rétention.* » Le droit de demander l'asile doit être de nouveau notifié en tant que tel, de façon distincte des droits en rétention, ce qui justifie le maintien de cette recommandation.

Lorsqu'une personne souhaite présenter une demande d'asile, les intervenants de l'association d'aide juridique remettent au greffe la demande signée par son auteur et reçoivent en retour un dossier de première demande ou de renouvellement selon leurs indications qui, elles-mêmes, ressortent des dires de l'intéressé. Ces intervenants aident le demandeur à remplir le dossier, puis le placent sous enveloppe cachetée et le remettent au greffe. Une attestation de dépôt de demande d'asile est remise au demandeur.

Le greffe ajoute au dossier cacheté la demande, les photos du demandeur et ses empreintes, le cas échéant, la copie du document d'identité ou de voyage et autres pièces complémentaires et adresse l'ensemble à la préfecture qui a pris l'arrêté de rétention, laquelle

¹³ Article L.551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.(...)* ».

les transmet à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Celui-ci adresse au demandeur en retour, par courriel, un récépissé de dépôt.

Lorsque l'OFPRA décide d'entendre le demandeur, celui-ci est conduit à Marseille pour rencontrer l'officier de protection ; l'association *Forum réfugiés* en est prévenue. Lors de la visite des contrôleurs, la pièce aménagée pour les visioconférences n'était pas suffisamment insonorisée pour assurer la confidentialité des conversations et ne pouvait donc pas être utilisée à cette fin. Il a été indiqué que des travaux devaient être prochainement entrepris pour y remédier et éviter les déplacements.

Dès qu'il est prévenu du dépôt d'une demande d'asile, le préfet placeur prend un arrêté de maintien en rétention, le temps que l'OFPRA statue sur la demande. Cet arrêté peut être soumis au tribunal administratif ; il a été indiqué qu'en pareil cas le TA attend la décision de l'OFPRA pour fixer une date d'audience.

La décision de l'OFPRA est adressée par pli recommandé et notifiée à l'intéressé.

7.4 LE MODE DE FONCTIONNEMENT DES ASSISTANCES JURIDIQUES GARANTIT UNE BONNE EFFICACITE DE LEURS INTERVENTIONS

7.4.1 L'association d'aide juridique

Le marché d'assistance juridique a été attribué à l'association *Forum réfugiés*. Celle-ci rémunère deux intervenants qui interviennent chacun à temps plein pour assurer les entretiens et les démarches d'assistance. Un troisième est en cours de recrutement pour un service à mi-temps.

Cette équipe assure une présence de 8h30 à 17h30 en semaine et de 8h30 à 14h30 le samedi. Ces horaires permettent d'assurer la présentation des recours, quels que soient les heures d'arrivée, les délais de recours des décisions et les juridictions.

Un bureau est mis à disposition de l'association, il est situé dans le couloir du rez-de-chaussée, et n'est donc pas directement accessible aux retenus. Réciproquement, les salariés de *Forum réfugiés* n'ont pas libre accès à la zone de rétention. Ils n'ont plus non plus accès à la salle de garde en raison de la présence éventuelle d'armes et de l'indication des dates d'éloignement des retenus, alors que ces dates n'ont pas toujours été indiquées aux intéressés.

Les relations avec les policiers sont qualifiées de très bonnes.

Les intervenants de *Forum réfugiés* reçoivent systématiquement tous les entrants qui figurent sur l'état de la situation qui leur est remis chaque matin.

Les entretiens sont conduits sans difficulté d'interprétariat, les intervenants maîtrisant eux-mêmes les langues nécessaires ; en tant que de besoin, ils pourraient recourir à *ISM* pour les autres langues, situation qui ne s'est jamais présentée.

Ils expliquent au retenu les étapes de la procédure, le passage devant le JLD et le rôle de celui-ci. Ils examinent la situation juridique du retenu, la lui expliquent, soumettent à sa réflexion et à sa décision la possibilité d'un recours contre l'une des décisions qui fondent directement ou non le placement en rétention, compte tenu de la probabilité que ce recours prospère.

Les salariés de *Forum Réfugiés*, qui n'ont pas accès aux pièces de la procédure judiciaire, lesquelles ne sont communiquées qu'à l'avocat désigné, ce la veille de l'audience, sont en relation avec celui-ci pour affiner la défense. Notamment, ils le font bénéficier de la jurisprudence locale ou nationale qui pourrait être invoquée dans l'affaire.

7.4.2 Les avocats

La plupart des retenus ne connaissant pas d'avocat sont assistés devant les juridictions par un avocat commis d'office, désigné parmi ceux du « groupe de défense pénale » du barreau de Nice. Ce groupe comporte notamment deux sous-groupes constitués d'avocats ayant obligatoirement suivi une formation au droit des étrangers et auxquels sont attribuées les permanences pour intervenir devant le tribunal administratif et devant le JLD pour ces contentieux.

S'agissant des audiences devant le JLD, les avocats désignés reçoivent les pièces du dossier sur support dématérialisé, dans l'après-midi de la veille de l'audience. Ce délai, permet désormais, de préparer la défense du retenu, préparation facilitée par l'accès, offert gracieusement à ces avocats, à la base de données de jurisprudences constituée conjointement par *Forum Réfugiés* et l'Ordre de Malte. Les conclusions déposées sont toujours écrites, hormis celles qui sont ajoutées nécessairement oralement après l'entretien avec le client.

Cet entretien se déroule juste avant l'audience, dans un bureau réservé (cf. § 7.3), l'interprète, le cas échéant, étant toujours présent. Très exceptionnellement, pour des langues rares, l'interprétariat peut être effectué par téléphone ; en pareil cas, le magistrat met son bureau, à disposition de l'avocat et du retenu pour garantir la confidentialité de cette conversation.

BONNE PRATIQUE 1

Les dossiers de procédure sont mis à disposition des avocats la veille de l'audience, afin d'offrir aux conseils des retenus un délai de préparation suffisant.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE SUR SES DEPLACEMENTS EST ALÉATOIRE ET N'EST PAS FORMALISÉE

L'administration du centre n'a pas instauré de circuit spécifique pour délivrer à la personne retenue une information préalable et tracée aux personnes retenues sur leur déplacement, en méconnaissance de la réglementation applicable.

Les personnes retenues sont ainsi informées de leur date de départ de manière aléatoire par les fonctionnaires de la garde, entre vingt-quatre et quarante-huit heures avant, lorsque la mesure s'effectue sans escorte (la mention « ok » est alors renseignée à côté du nom de la personne sur le tableau d'affichage situé dans le bureau des agents). Néanmoins, il ressort d'autres témoignages que l'information est plutôt délivrée la veille de l'éloignement.

La personne sortante réagit souvent avec difficulté à la délivrance de l'information (qui n'est l'occasion d'un incident que dans 5 à 10 % des cas) et dans ce cas la mention « - » est inscrite sur le même tableau d'affichage. Depuis le début de la crise sanitaire, elles le devinent en raison de la réalisation d'un test PCR avant la mise en œuvre de la mesure d'éloignement.

Les partenaires sont le plus souvent informés de manière aléatoire et informelle par la personne retenue (exclusivement par elle pour l'association *Forum Réfugiés*) et pas toujours suffisamment à l'avance pour permettre de solder l'ensemble de ses intérêts (suivi médical, compte bancaire, introduction d'un recours) et de prévenir ses proches de son arrivée dans de bonnes conditions. La préparation à la sortie se trouve d'autant plus compliquée lorsque la personne vient d'un département extérieur.

Enfin, en méconnaissance de l'article L. 555-3 du CESEDA, aucun critère n'est fixé pour décider de la non-diffusion de l'information sur la date d'éloignement. En effet, il a simplement été expliqué aux contrôleurs que si l'éloignement par voie aérienne s'effectuait avec une escorte, l'information serait délivrée à la personne deux à trois heures avant pour qu'elle rassemble ses affaires.

RECOMMANDATION 32

Le personnel du centre de rétention doit systématiquement informer la personne retenue de la date projetée de son départ et de sa destination et tracer cette information. Les critères susceptibles de fonder un éventuel refus de communication de cette information doivent être déterminés.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, précise que : « *La règle est bien d'informer le retenu de sa date de départ ; seuls ceux pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou ayant déjà fui ou tenté de fuir d'un centre de rétention peuvent ignorer cette date. Depuis plus d'un an, avec l'obligation de se soumettre à un test pour pouvoir partir, quasiment tous les retenus ont accès à l'information sur le jour et l'heure de leur départ. Nous privilégions toujours cette information pour permettre aux partenaires d'intervenir chacun à leur niveau, pour parfaire les conditions de départ, particulièrement lorsque la santé est en jeu (délivrance de posologie et de médicaments pour le voyage et au-delà)* ». La recommandation est maintenue car lorsqu'elle est délivrée, cette information n'est pas tracée et les critères du refus de communication ne sont pas clairement établis et tracés.

L'établissement ajoute : « *Le retenu libéré suite à une audience devant le Tribunal administratif repasse toujours au CRA :*

- *depuis la crise sanitaire, le TA nous transmet sa décision par mail et c'est le greffe du CRA qui signifie cette décision à l'intéressé ; cette notification émargée entre dans le dossier LOGICRA. Le retenu récupère dans la foulée l'ensemble de ses affaires, sa fouille et ses valeurs ;*
- *hors crise sanitaire, la libération était effective à l'audience, mais le retenu libéré était quand même rapatrié au CRA pour y récupérer l'ensemble de ses affaires, dans sa chambre et dans la bagagerie. Il pouvait, une dernière fois, être mis en contact avec l'OFII, Forum Réfugiés et surtout l'UMCRA, pour lui garantir une sortie la plus sécurisante possible. »*

8.2 LES ESCORTES RESPECTENT L'INTEGRITE ET LA DIGNITE DES PERSONNES

Des fonctionnaires de police ont rejoint en septembre 2015 l'unité de garde, de transfert et d'escorte du centre de rétention administrative, dans le cadre de la création du pôle inter service éloignement (PIE).

Parmi les deux sections de garde, quatorze fonctionnaires sont habilités à la formation des escorteurs sur les éloignements par voie aérienne.

Le CRA dispose d'un parc roulant dont l'état s'est dégradé depuis la dernière visite. Les modalités d'escorte sont variables : le menottage n'est pas systématique et est effectué avec discernement et en fonction du nombre d'escorteurs. En effet, les agents ont indiqué qu'une observation, facilitée par la taille limitée du CRA, permettait une évaluation satisfaisante du comportement de la personne retenue et donc l'individualisation de l'utilisation des mesures de contrainte pendant les déplacements.

Théoriquement, les équipes d'escorte reçoivent les ordres de mission la veille pour les déplacements du lendemain et l'effectif est normalement de deux agents pour une personne retenue et un chauffeur. Néanmoins, l'activité ne permet pas toujours de respecter ce ratio.

Un rapport d'escorte est rédigé à chaque retour d'un déplacement.

8.2.1 Les déplacements durant la rétention

Le CRA dispose d'un unique fourgon cellulaire utilisé pour les déplacements courts au sein de l'agglomération niçoise. La personne retenue est toujours menottée, mains devant elle, pendant les transports vers le tribunal judiciaire ou administratif et vers le CHU en l'absence d'entrée spécifique sécurisée. En revanche, elle est le plus souvent démenottée dans la salle de consultation et l'escorte n'assiste pas à la consultation médicale.

En cas d'hospitalisation, deux agents restent en garde statique devant la chambre d'hospitalisation et la préfecture est avisée. Si la personne retenue est agressive ou violente, elle est menottée dans la chambre. La personne retenue hospitalisée peut recevoir la visite de ses proches.

8.2.2 La mise en œuvre de la mesure d'éloignement

Dès la réception de la mesure d'éloignement préfectorale, l'unité d'identification procède à la réservation des moyens de transport maritimes ou aériens *via* le logiciel *Geste!*. La réservation du vol requiert ensuite un délai de deux jours à deux semaines selon les destinations (une

semaine maximum avant la pandémie). Le logiciel *Gestel* édite alors le *routing* pour les escortes.

Les escortes par voie maritime vers les pays d'Afrique du Nord, suspendues en raison de la crise sanitaire, sont habituellement réalisées par les policiers du CRA. Les fonctionnaires de police procèdent également au pré-acheminement des personnes retenues vers l'aéroport de Nice. Les personnes embarquent sans escorte s'il s'agit d'un premier éloignement, et avec escorte si l'éloignement fait suite à un refus d'embarquer qui a entraîné un retour vers le CRA et la programmation d'un autre *routing*. Les policiers reconduisent parfois directement à destination la personne par voie aérienne.

Une équipe du CGLPL, se trouvant dans la zone d'attente de l'aéroport de Nice les 8 et 9 février 2021, a pu observer l'arrivée de deux personnes en provenance du CRA pour l'exécution de mesures de l'éloignement, l'une était menottée et l'autre non.

Enfin, les reconduites à la frontière italienne, poursuivies pendant la crise sanitaire, s'effectuent avec l'un des véhicules de service. Les personnes retenues sont alors confiées au poste de police italien.

En outre, les escortes conduisent parfois des personnes vers les zones d'attente des aéroports de Paris par voie aérienne pour la réalisation des entretiens avec les autorités consulaires de leur pays d'origine aux fins de délivrance des laissez-passer (cf. *infra* § 8.3.1).

8.3 LA CRISE SANITAIRE A UN IMPACT SUR L'ORGANISATION DES ELOIGNEMENTS

8.3.1 L'organisation de l'éloignement

L'unité d'identification reçoit du greffe du centre tout élément de nature à permettre la vérification de l'identité et de la nationalité de la personne ou leur détermination. Elle est en lien avec les consulats des pays d'origine des nationalités représentées au CRA (cf. § 7.1.4).

Une fois l'identification réalisée, le dossier de la personne est adressé à l'unité centrale d'identification, qui a des accords avec vingt-sept pays, ce qui permet de faciliter les démarches en vue de l'éloignement.

Certaines ambassades fonctionnent sur examen du dossier numérisé et d'autres souhaitent rencontrer la personne retenue, en général au sein de l'ambassade à Paris, étant précisé que l'utilisation de la visioconférence est proscrite.

Les délais de réponses aux demandes d'identification sont variables. Par exemple, le Burkina-Faso ne répond pas aux demandes émises. En revanche, les demandes de réadmission vers l'Italie sont rapidement émises auprès du secteur de la police italienne à la frontière par appel téléphonique, puis par une formalisation écrite. Un test antigénique est sollicité. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes retenues acceptent sans difficulté la réadmission en Italie afin de ne pas rester au centre.

En raison de la crise sanitaire, la réservation des vols est non seulement aléatoire et ils sont, de plus, fréquemment annulés. Les éloignements vers certains pays de l'Est de l'Europe étaient possibles au moment du contrôle (Biélorussie, Moldavie, Roumanie, Albanie) avec des vols groupés au départ de l'aéroport de Beauvais (Oise).

L'unité d'identification traitait alors quarante-six dossiers dont vingt-deux relevaient du CRA de Nice ; les autres dossiers concernaient des personnes disposant d'une domiciliation dans

les Alpes-Maritimes mais se trouvant en rétention dans d'autres départements, et plus à la marge des personnes assignées à résidence.

8.3.2 L'exécution de la mesure

L'exécution des mesures d'éloignement est actuellement ralentie, voire impossible, à destination de certains pays. La durée moyenne de séjour au sein du CRA reste cependant stable entre les années 2019 – 20,3 jours – et 2020 – 19,7 jours (avec une augmentation sensible de 23,5 jours par rapport aux années précédentes, au premier trimestre de l'année 2021). Cela qui peut s'expliquer par la diminution conséquente du nombre de personnes placées au CRA en 2020 (336 entrants contre 624 en 2019) entraînant une activité moins importante pour l'unité d'identification. De plus, selon les informations communiquées, les juges des libertés et de la détention ont pu lever des mesures au regard de l'impossibilité matérielle d'organiser l'éloignement lors de la fermeture du CRA lors du premier confinement. Au moment du contrôle, l'Algérie et le Maroc avaient fermé leurs frontières. La Tunisie a par ailleurs imposé depuis le 1^{er} février 2021, un isolement sanitaire de sept jours à toute personne arrivante (dans la chambre d'un hôtel figurant sur une liste dressée par l'Etat), dont les frais lui incombent, ce qui ne permet pas l'exécution des mesures d'éloignement des personnes retenues originaires de ce pays. D'ailleurs, pour le premier trimestre 2021, la durée moyenne de séjour a sensiblement augmenté – 23,5 jours – par rapport aux années précédentes.

En revanche, les procédures d'éloignement pour une réadmission vers l'Italie étaient possibles.

Les statistiques de l'activité (communiquées par la DDPAF) montrent la stabilité du taux d'éloignement du département des Alpes-Maritimes pendant la période de crise sanitaire.

En 2020, 119 des 338 personnes retenues au CRA (soit 35 % ; 238 des 624 soit 38 % en 2019) ont été éloignées, dont 6 % par voie maritime (17 % en 2019), 12 % selon le principe de réadmission du règlement de Dublin (13 % en 2019), 21 % selon le principe de remise à un autre pays de l'espace Schengen (12 % en 2019) et 61 % par voie aérienne (58 % en 2019).

Lors du premier trimestre de l'année 2021, 34 éloignements ont été réalisés (3 % par voie maritime, 9 % selon le principe de réadmission du règlement de Dublin, 29 % selon le principe de remise à un autre pays de l'espace Schengen et 59 % éloignements par voie aérienne), sans que les destinations ne soient communiquées aux contrôleurs qui ont sollicité cette information.

Enfin, le refus de se soumettre à un test PCR, prescrit en vue de l'éloignement, est considéré par l'autorité judiciaire comme constitutif de l'infraction de tentative de soustraction à l'exécution d'une mesure d'éloignement¹⁴ alors qu'il s'agit du refus d'un acte médical invasif auquel toute personne peut s'opposer conformément à l'article L1111-4 du code de la santé publique¹⁵. Des poursuites sont systématiquement engagées par le parquet de Nice. Selon les informations recueillies, la jurisprudence du tribunal correctionnel est le prononcé d'une condamnation à une peine de deux à trois mois d'emprisonnement avec mandat de dépôt à

¹⁴ Article L624-1-1 du CESEDA.

¹⁵ Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

l'audience, ce qui aurait un effet dissuasif ; une fois la peine exécutée, la personne revient au CRA et accepterait par la suite de se soumettre au test PCR.

RECOMMANDATION 33

Le refus d'un test PCR par un étranger, faisant l'objet d'une mesure lui interdisant de demeurer sur le territoire national, ne peut pas être considéré par l'autorité judiciaire comme un acte positif de soustraction à la mesure dont il fait l'objet. Aucune poursuite ne devrait être engagée à ce titre¹⁶.

8.4 LORS DE LA LEVEE DE LA MESURE, LES PERSONNES LIBEREES SONT LAISSEES SANS INFORMATION UTILE

Les personnes retenues peuvent être libérées sur décision de la préfecture, du juge administratif ou judiciaire ou au terme de la durée de rétention. Le JLD notifie la décision à l'issue de l'audience et les personnes peuvent revenir au CRA avec l'escorte pour récupérer leurs effets. Le tribunal administratif de Nice et la cour d'appel d'Aix-en-Provence notifient la décision par mail au greffe du CRA qui la notifie à son tour à la personne.

Une personne socialement et familialement isolée sort du CRA avec la décision de justice mais sans aucun document officiel, ni attestation lui permettant de justifier sa présence sur la voie publique en cas de confinement ou de couvre-feu. Aucune modalité d'hébergement d'urgence n'est anticipée et plus généralement, aucune aide matérielle pour une personne sans ressources. Une libération tardive n'autorise pas à passer une nuit supplémentaire au CRA.

Une personne retenue libérée tardivement a été hébergée pour la nuit dans le hall d'entrée d'un autre bâtiment de la caserne avec deux chaises comme lit de fortune et une couverture, peu de temps avant la visite de contrôle.

Le psychologue de l'UMCRA délivre des informations sur le centre médico-psychologique compétent en cas de libération, et sur les dispositifs équivalents, existant dans le pays d'origine (cf. *supra* § 6.2).

Les personnes libérées reçoivent donc très peu d'informations pratiques pour la vie immédiate à l'extérieur concernant l'accès au transport, à une aide financière ou alimentaire et à une possibilité d'hébergement. De plus, la libération se fait à toute heure sans tenir compte des horaires du couvre-feu et sans remise d'une attestation de libération.

RECOMMANDATION 34

Les personnes retenues doivent être libérées du CRA munies d'une attestation relative aux mesures de la crise sanitaire, d'un plan du quartier, de la liste et des horaires des transports en commun immédiatement accessibles et de toute information utile pour solliciter un hébergement d'urgence en cas de besoin.

L'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique : « *Nous restons à disposition des étrangers sortant du CRA pour leur fournir toute information utile, en lien avec l'OFII notamment. S'il s'agit d'une personne sans domicile fixe, nous proposons et organisons*

¹⁶ Cour d'appel de Douai, 4^{ème} chambre arrêt n°231/2021, 22 avril 2021.

l'orientation vers un site d'accueil, comme cela a été le cas récemment pour une personne sans domicile interpellée à Avignon puis placée au CRA de Nice. Eu égard à sa vulnérabilité (état de santé dégradé), il a été demandé une levée de rétention accordée par la préfecture. Un hébergement a été trouvé à Menton et la DDPAF a pourvu à son transport. Nous allons créer un kit d'informations à remettre aux retenus sortants, avec plans, horaires des transports, possibilité de logements. » La recommandation est maintenue, afin d'encourager le projet de création d'un kit d'informations, qui serait remis au retenu sortant et qui est en cours d'élaboration.

9. CONCLUSION

Cette quatrième visite du CRA de Nice a révélé un suivi très lacunaire des recommandations émises par le CGLPL lors du précédent contrôle, notamment s'agissant de l'absence de projet d'une nouvelle implantation, de l'état bâtementaire vétuste, inadapté et indigne pour l'accueil et l'hébergement de personnes retenues et de l'inexistence d'activités formalisées de nature à répondre à leurs besoins élémentaires.

La suspension temporaire puis la diminution de la capacité d'accueil du CRA, dans le contexte de la crise sanitaire, n'a pas modifié sur le fond la qualité de l'accompagnement des personnes retenues, par un personnel de garde et d'escorte qui, bien qu'accru, ne bénéficie toujours d'aucune formation spécifique sur les droits fondamentaux des personnes privées de liberté dont il a la responsabilité. L'organisation du CRA bénéficie toutefois d'un greffe et d'un partenariat associatif efficaces.

L'exercice des droits fondamentaux est entravé par le caractère incomplet et dénué de pédagogie de leur notification, d'une délivrance aléatoire des informations concernant les déplacements et les éloignements et de l'impréparation des libérations. Si les incidents sont rares et les moyens de coercition utilisés avec discernement, l'accès aux soins requiert une permanence médicale plus conséquente.